



RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2002

SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES LOIS SUIVANTES :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2002

SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES LOIS SUIVANTES :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Cette publication est également offerte par voie électronique dans le Web à l'adresse suivante : www.bc-cb.gc.ca.

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport annuel ou des renseignements précis sur les activités du Bureau, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web : www.bc-cb.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, veuillez communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire. Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : RG51-2002
ISBN : 0-662-66835-9
53783B



50 p. 100 de
matières recyclées

Gatineau (Québec)

L'honorable Allan Rock, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la
Loi sur la concurrence, le rapport suivant pour l'exercice se terminant
le 31 mars 2002.

Le commissaire de la concurrence,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Konrad von Finckenstein', written in a cursive style.

Konrad von Finckenstein, c.r.

MESSAGE DU COMMISSAIRE

D'importantes questions liées à la concurrence ont été soulevées cette année, tant à l'échelle nationale que sur la scène internationale.

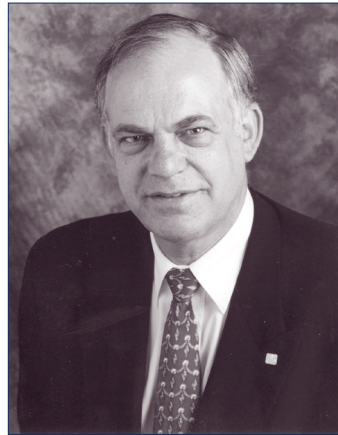
Au Canada, la concurrence a été un des grands sujets de préoccupation du Parlement en 2001-2002. Le Sénat et la Chambre des communes ont tous deux tenu de vastes audiences sur le projet de loi C-23 qui est devenu la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.C. 2002, ch. 16, entrée en vigueur le 21 juin 2002. La Loi comprend plusieurs modifications marquantes visant à renforcer les lois canadiennes sur la concurrence. Ainsi, la nouvelle loi :

- ◆ interdit aux particuliers et aux entreprises d'envoyer des documents trompeurs, y compris des cartes « grattez pour gagner » qui ciblent les membres les plus vulnérables de la société;
- ◆ permet au Bureau de la concurrence d'obtenir, à l'égard d'affaires civiles liées à la concurrence, des éléments de preuve à l'étranger;
- ◆ élargit les conditions auxquelles le Tribunal de la concurrence peut rendre des ordonnances provisoires;
- ◆ améliore les modalités de gestion des cas par le Tribunal de la concurrence;
- ◆ permet aux particuliers et aux entreprises de demander directement au Tribunal de la concurrence des mesures correctives face à certains agissements anticoncurrentiels;
- ◆ ajoute des mesures de protection de la concurrence dans le secteur canadien des transports aériens.

En outre, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a organisé des tables rondes sur la *Loi sur la concurrence*. Il en est ressorti un rapport exhaustif, intitulé *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*. Les 29 recommandations contenues dans le document touchent une vaste gamme de questions dont les complots, l'application de la loi, le secteur des transports aériens, le maintien des prix, la discrimination par les prix, l'abus de position dominante et les fusions.

L'intérêt qu'ont suscité ces discussions démontre à l'évidence que la concurrence a quitté l'obscurité pour devenir une question politique d'actualité.

À l'échelle internationale, la création du Réseau international de la concurrence est un événement capital. Cette nouvelle organisation constitue une



tribune unique permettant à plus de 80 pays dotés d'un régime de la concurrence de se rencontrer pour discuter d'un éventail de questions pratiques et politiques d'intérêt commun. Le Réseau laisse entrevoir la possibilité d'assurer une plus grande cohérence dans les politiques d'application de la loi et d'éliminer des formalités inutiles ou redondantes. Les consommatrices, les consommateurs et les entreprises du monde entier en profiteront.

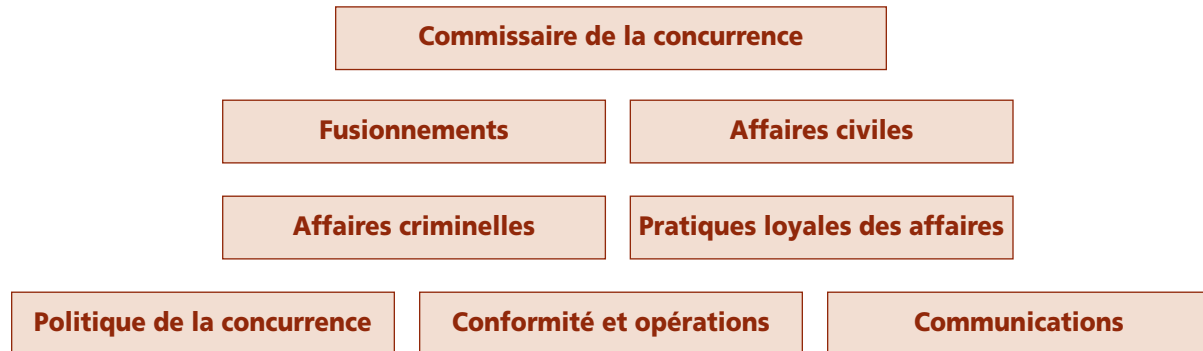
La turbulence persistante dans le secteur des transports aériens est un bon exemple de problème de concurrence qui transcende les frontières. Les chapitres 3 et 5 du présent rapport présentent un examen détaillé de la question. Jusqu'à ce que nous déterminions ce qui constitue des prix d'éviction dans l'industrie des transports aériens, il faudra encore prévoir des remous dans cette importante sphère d'activité économique.

L'intérêt croissant que l'on porte à la concurrence et l'importance croissante qu'elle revêt font en sorte que le Bureau continuera à jouer un rôle essentiel au Canada et sur la scène internationale. À l'aube de mon second mandat comme commissaire, j'aborde cette nouvelle période de cinq ans en prévoyant qu'elle sera aussi stimulante et productive que la première l'a été. Permettez-moi d'insister sur le fait qu'aucune des réalisations du Bureau n'aurait été possible sans notre personnel dévoué, qui a contribué à tous les aspects de nos activités au cours de l'année écoulée.

Konrad von Finckenstein, c.r.

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU BUREAU DE LA CONCURRENCE

Le Bureau compte un effectif de 298 personnes dans la région de la capitale nationale et 85 personnes affectées à 12 bureaux régionaux. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau compte sept directions générales.



Le **commissaire de la concurrence** est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

La **Direction générale des fusionnements** examine les transactions de fusionnement pour déterminer si elles sont susceptibles d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

La **Direction générale des affaires civiles** examine les agissements anticoncurrentiels — comme l'abus de position dominante — et les limites qu'imposent des fournisseurs à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité ou les ventes liées. La Direction générale est également responsable des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation, et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La **Direction générale des affaires criminelles** examine les infractions criminelles liées à des agissements anticoncurrentiels. Y figurent par exemple les complots qui ont un effet indu sur la concurrence, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix.

La **Direction générale des pratiques loyales des affaires** administre et applique les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques commerciales trompeuses. Parmi ces dispositions figurent le télémarketing trompeur, la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales, ainsi que les indications trompeuses telles que les affirmations trompeuses en général, les indications trompeuses quant au prix habituel et les concours publicitaires dans lesquels les organisateurs ne dévoilent pas

adéquatement les règles. La Direction générale est aussi chargée d'administrer et d'appliquer les lois sur l'étiquetage, c'est-à-dire la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. À l'échelon régional, c'est le personnel du réseau des bureaux régionaux de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies, du Pacifique et de la Capitale nationale qui s'acquitte des responsabilités de la Direction générale.

La **Direction générale de la politique de la concurrence** englobe les divisions Affaires internationales, Politiques économiques et mise en application, et Affaires législatives. Elle est chargée de promouvoir les intérêts du Bureau dans la coopération, les négociations et la formulation de politiques sur la scène internationale. La Direction générale fournit au Bureau des conseils et de l'expertise en matière économique, ainsi qu'un appui à l'application de la loi. Grâce à un processus continu de modification des lois, elle veille à ce que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois sur l'étiquetage demeurent pertinentes.

La **Direction générale de la conformité et des opérations** élabore le programme du Bureau en matière de conformité, sa politique en matière d'application de la loi, le programme de formation et les services à la clientèle. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique.

La **Direction générale des communications** veille à ce que le Bureau réalise son objectif de transparence et à ce que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens reconnaissent le rôle central que joue le Bureau dans la promotion de marchés concurrentiels.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens | 2 |
| 3. Promouvoir la concurrence | 6 |
| 4. Examiner les fusionnements | 20 |
| 5. Prévenir les agissements anticoncurrentiels | 29 |
| 6. Maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence | 35 |
| | |
| Annexe I : Affaires abandonnées | 38 |
| Annexe II : Rapports, discours et articles publiés, 2001-2002 | 40 |



INTRODUCTION

Le présent rapport résume le travail qu'a effectué le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2002 en vertu des quatre lois qu'il administre :

- ◆ la *Loi sur la concurrence*;
- ◆ la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- ◆ la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- ◆ la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de maintenir un environnement dans lequel les Canadiennes et les Canadiens peuvent profiter des avantages de prix concurrentiels, d'un bon choix de produits et de services de qualité, dans un marché vigoureux, sain, innovateur et concurrentiel. Pour ce faire, il veille à la promotion et à la protection de la concurrence sur le marché canadien.

En présentant les activités du Bureau au cours de l'année écoulée, le présent rapport vise à démontrer comment les Canadiennes et les Canadiens en ont bénéficié. On peut obtenir des données statistiques et des références juridiques dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca).

Dans le rapport, les activités du Bureau sont regroupées comme suit :

- ◆ communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens (chapitre 2);
- ◆ promouvoir la concurrence (chapitre 3);
- ◆ examiner les fusionnements (chapitre 4);
- ◆ prévenir les agissements anticoncurrentiels (chapitre 5);
- ◆ maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence (chapitre 6).

COMMUNIQUER AVEC LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

Assurer des communications efficaces est très important pour le Bureau de la concurrence, et c'est un élément essentiel de son travail. Il s'agit de faire en sorte que les Canadiens connaissent et comprennent le rôle du Bureau, et que les entreprises reçoivent l'information nécessaire pour respecter la loi. Le Bureau surveille constamment le marché et rend régulièrement visite à des entreprises et à d'autres intervenants. En outre, il encourage les Canadiens à rapporter tout renseignement qu'ils peuvent détenir au sujet d'activités paraissant anticoncurrentielles. La Direction générale des communications coopère avec les autres directions générales du Bureau pour faire en sorte que les communications du Bureau soient coordonnées et cohérentes.

Revitaliser les communications avec les intervenants

Au printemps 2001, le Bureau de la concurrence a commencé à former de nouveaux partenariats avec des associations commerciales, juridiques et de consommateurs directement touchés par son action. Ces efforts visent à améliorer les relations et à faire mieux connaître les activités du Bureau; ils impliquent une intensification des communications et l'établissement d'un franc dialogue avec les intéressés.

Centre des renseignements

Les demandes de renseignements et les plaintes adressées au Centre des renseignements du Bureau demeurent une précieuse source d'information, qui aide le Bureau à orienter ses activités de sensibilisation et d'application de la loi. Le personnel du Centre des renseignements est accessible grâce à une ligne téléphonique sans frais en service de 7 h 30 à 20 h (heure de l'Est), par l'entremise d'Internet, par télécopieur et par la poste régulière. Le nombre de plaintes et de demandes d'information demeure élevé : 49 587 en 2001-2002, par rapport à 54 479 en 2000-2001 et à 47 975 en 1999-2000. Les demandes transmises par Internet sont passées de 2 542 en 1999-2000 à 4 261 en 2000-2001 et à 6 381 en 2001-2002.



Une analyse comparative du service à la clientèle entamée en 2001-2002 et qui devrait être terminée en 2002-2003 permettra de vérifier si les processus sont efficaces, si les clients reçoivent un excellent service et de l'information exacte, et si le Bureau réalise les buts fixés dans le cadre des objectifs du gouvernement (intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes*), y compris celui d'améliorer le service de 10 p. 100 d'ici 2004.

Le site Web

Le principal outil de communication du Bureau est son site Web (www.bc-cb.gc.ca), qui contient des communiqués, le texte d'allocutions et des avis d'information. Il offre également de l'information sur les activités et les décisions du Bureau, ainsi qu'un accès rapide à des renseignements et avertissements pour les consommateurs, à des textes de loi, à des renseignements sur les affaires internationales, à des politiques et à des lignes directrices.

Le site Web du Bureau propose aussi un accès facile à des applications de commerce électronique pour toute la population canadienne. Les entreprises et les consommateurs peuvent transmettre en ligne des demandes de renseignements et des plaintes ou, dans la section « Services affaires » du site, demander un avis consultatif et en régler les frais en ligne. Le site permet également aux

détaillants, grossistes, fabricants et importateurs canadiens de textiles de demander un numéro CA servant à les identifier, et de payer les droits afférents.

Le site présente par ailleurs des produits multimédias sur le truquage d'offres (voir ci-dessous) et la commercialisation à paliers multiples (voir la page 12). Ces outils conviviaux sont informatifs et incitent à la conformité à la *Loi sur la concurrence*.

Présentation sur le truquage d'offres

Le Bureau a mis au point une présentation multimédia, à titre d'outil de sensibilisation, pour aider à déceler les cas de truquage d'offres. La présentation explique comment reconnaître les signes du truquage d'offres, indique ce qu'il faut faire lorsque l'on croit avoir été victime de cette pratique et suggère des moyens de la prévenir. Elle décrit aussi comment le Bureau fait enquête sur les truquages d'offres, et elle contient des renseignements à l'intention des gens qui pourraient être mêlés à ce genre de comportement illégal.

On peut obtenir la présentation dans le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02296f.html>) ou sur cédérom, en s'adressant au Centre des renseignements du Bureau (voir les coordonnées dans les premières pages du rapport).

Questions fréquemment posées au sujet du programme d'immunité

En septembre 2000, le Bureau a publié le bulletin d'information *Programme d'immunité en vertu de la Loi sur la concurrence*. Il explique la politique et les modalités de l'octroi de l'immunité contre les poursuites pour infractions criminelles en vertu de la Loi sur la concurrence. Depuis lors, de nombreuses questions ont été soulevées quant à l'application du programme dans des circonstances précises. Le Bureau a publié dans son site Web les réponses aux questions les plus fréquentes (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02312f.html>).

Allocutions

En 2001-2002, des représentants du Bureau ont prononcé des allocutions sur une vaste gamme de sujets, y compris le projet de loi C-23 (qui s'appelle maintenant la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*), les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant l'abus de position dominante, les fusionnements, la politique de la concurrence, la concurrence dans le secteur canadien des transports aériens, les cartels et les commerces en ligne. Le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01266f.html>) contient le texte de certaines de ces allocutions.

Renseignements et avertissements

Le Bureau publie périodiquement des communiqués ou avis d'information prévenant le public de possibles activités illégales ou trompeuses dans le marché. Il publie également des lignes directrices pour aider les consommateurs et les entreprises à comprendre des questions précises.

Factures douteuses pour des services d'annuaire Internet

En mai 2001, le Bureau a recommandé aux entreprises et aux organismes sans but lucratif de prendre des précautions avant de régler des factures provenant de YellowBusiness.ca, après de nouveaux incidents de factures douteuses adressées à des entreprises et organisations canadiennes pour des services d'annuaire Internet.

Les factures paraissaient être la reprise d'une pratique constatée en 2000, lorsque YellowBusinessPages.com et YellowBusinessDirectory.com avaient adressé à des entreprises et des organismes de bienfaisance des envois postaux non sollicités concernant des inscriptions dans des annuaires Internet. Des accusations criminelles d'indications fausses ou trompeuses avaient été portées en novembre 2000, précisément parce que les envois ressemblaient à des factures alors qu'ils étaient en fait des lettres de sollicitation. Des accusations criminelles ont été portées à l'encontre de YellowBusiness.ca en mai 2001 pour des activités semblables.

En juillet 2001, le Bureau de la concurrence a recommandé aux consommateurs et aux entreprises du Canada d'y regarder à deux fois avant de régler ce qui semblait être des factures du Internet Registry of Canada pour l'enregistrement ou le réenregistrement de leurs noms de domaines. D'après les plaintes reçues par le Bureau, la correspondance envoyée par Internet Registry of Canada laissait supposer que cette entreprise était associée au gouvernement du Canada ou qu'elle jouissait d'un statut officiel comme agence d'enregistrement de noms de domaines au Canada. En fait, Internet Registry of Canada n'est associée à aucun organisme gouvernemental et n'a aucun statut officiel pour l'enregistrement de noms de domaines.

Lignes directrices préliminaires

Étiquetage et publicité liés à l'environnement

En juillet 2001, le Bureau a publié un avis de consultation pour connaître l'opinion du public sur son intention d'adopter de nouvelles lignes directrices sur l'étiquetage et la publicité axés sur l'environnement (marketing vert). Le Bureau étudie actuellement les observations reçues, qui sont publiées dans son site Web (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02305f.html>).

Le Bureau appliquera les nouvelles lignes directrices lorsqu'il évaluera, en vertu de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, les indications relatives à l'environnement imprimées sur des étiquettes de produit ou présentées dans la publicité.

Les lignes directrices aideront les entreprises à éviter de donner des indications trompeuses et à observer la loi. Elles profiteront aussi aux consommateurs, qui pourront plus aisément prendre des décisions éclairées lorsqu'ils rechercheront des produits ou services dont l'emballage ou la publicité contient des indications relatives à l'environnement.

Abus de position dominante dans l'industrie des transports aériens

En février 2001, le Bureau a publié une version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application de la loi — Abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien*. Le document traite des agissements anticoncurrentiels dans l'industrie des transports aériens tels qu'ils sont définis par la loi et la réglementation, y compris les suivants :

- ◆ l'exploitation ou l'augmentation de la capacité à des prix qui ne couvrent pas les coûts évitables;
- ◆ les pratiques restrictives, comme la préemption de créneaux de décollage ou d'atterrissage aux aéroports;
- ◆ l'utilisation d'installations ou de services essentiels à des fins anticoncurrentielles;
- ◆ les agissements anticoncurrentiels visant des programmes pour grands voyageurs;
- ◆ les surprimeaux agents de voyages et les programmes d'escomptes pour entreprises.

Dans le cadre du processus de consultation, qui s'est poursuivi jusqu'en mai 2001, le Bureau a reçu plus de 25 mémoires. Ils ont été publiés dans le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02196f.html>). Cependant, comme il a introduit auprès du Tribunal de la concurrence une requête à l'encontre d'Air Canada qui soulève plusieurs questions sur les nouvelles mesures législatives et réglementaires adoptées en 2000 après la restructuration de l'industrie canadienne du transport aérien, le commissaire a décidé de ne pas parachever les lignes directrices avant de connaître la décision du Tribunal. Lorsque ce dernier aura rendu sa décision, le Bureau se penchera sur les changements qu'il devrait apporter aux lignes directrices proposées en tenant compte de la décision, des observations présentées par les intéressés et de consultations supplémentaires.

L'application des dispositions sur l'abus de position dominante au secteur de l'alimentation au détail

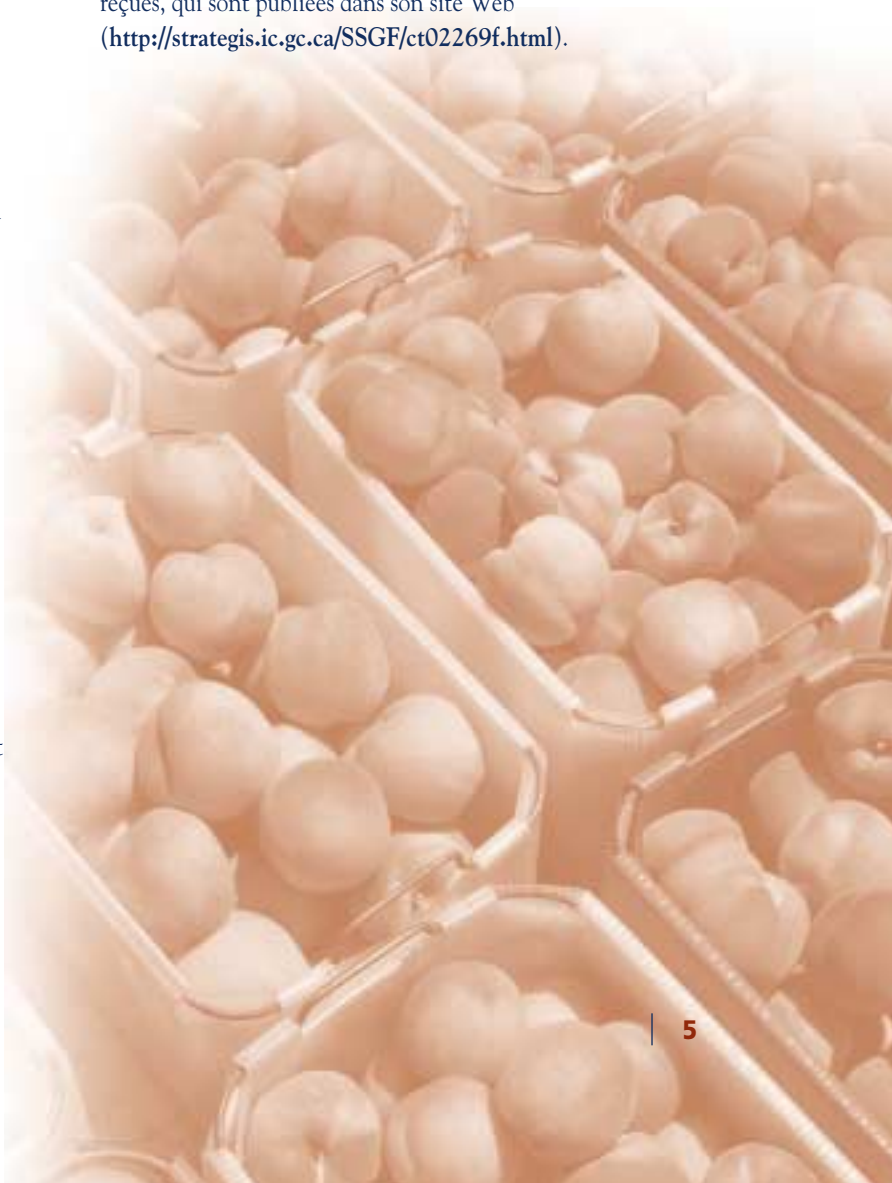
En décembre 2001, le Bureau a publié une version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application de la loi — Les dispositions sur l'abus de position dominante dans le secteur de l'alimentation au détail (articles 78 et 79 de la Loi sur la concurrence)* aux fins de consultation du public. Le document vise à clarifier la démarche du Bureau quant à l'application, au secteur canadien de l'alimentation, des dispositions de la Loi concernant l'abus de position dominante. Cinq parties intéressées ont présenté des observations écrites (voir <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02348f.html>). Après en avoir consulté les auteurs, le Bureau publiera une version définitive des lignes directrices.

Pratiques commerciales illégales

En mars 2002, le Bureau a publié, aux fins de consultation du public, une version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application de la loi à l'égard de pratiques commerciales illégales — Politiques de prix déraisonnablement bas*. Le document vise à actualiser la démarche du Bureau pour ce qui est des enquêtes portant sur des politiques de prix déraisonnablement bas au Canada. Après les consultations, il est prévu que ces lignes directrices remplaceront les *Lignes directrices pour l'application de la loi — Prix d'éviction*, qui datent de 1992. Les parties intéressées devaient présenter leurs observations au plus tard en juin 2002.

Guide préliminaire sur la publicité dans Internet

Le Bureau a rédigé un guide préliminaire expliquant les modalités d'application de la *Loi sur la concurrence* à la publicité en ligne. Intitulé *Respect de la loi dans la publicité en ligne : Guide de conformité à la Loi sur la concurrence concernant les annonceurs dans Internet*, le guide vise à aider les entreprises à faire en sorte que les indications qu'elles donnent en ligne soient conformes à la *Loi sur la concurrence*. En outre, il rappelle aux annonceurs que les règles applicables à la publicité dans les médias imprimés et radiodiffusés ou télédiffusés s'appliquent également aux activités de promotion dans Internet. Enfin, il clarifie les responsabilités des personnes qui publient des indications dans Internet. Le 28 mai 2001, le Bureau a invité les intervenants de l'industrie et les autres parties intéressées à présenter leurs observations sur le guide préliminaire. Le Bureau étudie actuellement les observations reçues, qui sont publiées dans son site Web (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02269f.html>).



Le Bureau de la concurrence assure la promotion de la concurrence de diverses façons, notamment :

- ◆ en intervenant dans les processus réglementaires;
- ◆ en participant au processus décisionnel fédéral aux échelons ministériel et interministériel;
- ◆ en soumettant des commentaires à des organismes consultatifs en matière de politiques;
- ◆ en s'associant à l'action d'organismes internationaux comme l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et divers organismes voués au commerce international;
- ◆ en prononçant des allocutions et en organisant des colloques.

Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le Bureau a le droit d'intervenir devant les instances fédérales et peut demander l'autorisation de le faire devant les instances provinciales. Par ces interventions, le Bureau vise à présenter, en toute objectivité, une analyse économique de la concurrence.

Les interventions à l'égard de la déréglementation de certaines industries servent deux fins à la fois. D'abord, elles visent à soutenir et à promouvoir un environnement concurrentiel. Ensuite, elles veillent à ce que la réglementation soit formulée de façon à perturber le moins possible la concurrence et l'efficacité dans les marchés touchés.

En 2001-2002, le Bureau a fait plusieurs interventions importantes dans des domaines comme l'électricité, et les transports maritimes, aériens et ferroviaires. Les pages suivantes donnent un aperçu des interventions du Bureau au cours de l'année écoulée.

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|--|--|
| <p>Transports maritimes</p> <p>Présentation, au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes, d'observations sur le projet de loi C-14, <i>Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois</i></p> | <p>Le 24 avril 2001, le Bureau a présenté au Comité permanent des observations au sujet du projet de loi C-14 et des modifications proposées à la <i>Loi dérogatoire sur les conférences maritimes</i> (LDCM). Les principales modifications visaient les contrats de services individuels, la réduction de la période de préavis à l'égard des mesures indépendantes, l'élimination du dépôt tarifaire et le dépôt électronique de documents.</p> <p>Même s'il appuyait les modifications, le Bureau a exprimé son opposition de longue date à la LDCM, et il a prôné la fin de l'exemption des dispositions de la <i>Loi sur la concurrence</i> accordée aux conférences maritimes. Cependant, dans l'hypothèse où le Comité choisirait d'appuyer le maintien de l'exemption, le Bureau a recommandé qu'une clause de temporisation soit introduite, en même temps que des mesures supplémentaires pour rehausser la concurrence (p. ex., l'introduction de contrats de service individuels confidentiels, la réduction de la portée de l'exemption et la clarification de certaines dispositions).</p> | <p>La Loi a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 30 janvier 2002. Les modifications, qui tiennent compte des réserves du Bureau, devraient apporter des gains en efficacité et introduire un élément de concurrence entre les membres d'une conférence maritime.</p> |
| <p>Transports aériens</p> <p>Présentation d'observations à Transports Canada au sujet de la Politique du Canada sur les services aériens réguliers internationaux</p> | <p>Le 20 avril 2001, le Bureau a présenté des observations à Transports Canada en réponse à son document <i>Politique du Canada sur les services aériens réguliers internationaux — Questions à étudier</i>. Il a recommandé que des changements soient apportés à divers aspects tant extérieurs qu'intérieurs de la politique.</p> <p>Politique extérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Canada devrait recourir à des négociations bilatérales pour convaincre d'autres pays d'adopter une politique extérieure aussi libérale que possible en vue d'encourager la concurrence. ◆ Le Canada ne devrait pas adopter automatiquement une attitude discriminatoire à l'égard des transporteurs étrangers lorsque les gouvernements étrangers le font à l'égard des transporteurs canadiens. Plutôt, le Canada devrait examiner toutes les solutions possibles et choisir celles qui profitent le plus aux consommateurs et aux transporteurs canadiens. ◆ Une nouvelle politique internationale sur le transport aérien devrait viser à obtenir des droits réciproques de la cinquième liberté, permettant aux transporteurs d'embarquer des passagers locaux dans un pays donné et de les transporter vers un tiers pays. | <p>Le Bureau estime que l'adoption d'un régime plus libéral à l'égard du service aérien international apporterait aux passagers les avantages d'une concurrence accrue. Transports Canada devrait publier prochainement sa nouvelle politique en matière de service aérien régulier.</p> |

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002 (suite)

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|--------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ◆ La politique régissant tous les droits à l'égard du fret devrait mettre l'accent sur les importants avantages potentiels pour la concurrence et pour les consommateurs. Le Bureau favorise une démarche à deux volets face aux accords bilatéraux sur le transport aérien : un pour le service passagers et un pour le service cargo. ◆ Les règles destinées à protéger les transporteurs canadiens de la concurrence par les prix en limitant la liberté de fixer les prix devraient être éliminées ou modifiées en limitant le plus possible les contrôles réglementaires, pour permettre à des transporteurs de tiers pays d'appliquer des tarifs inférieurs à ceux déposés par les transporteurs canadiens. ◆ Le contrôle efficace de la sécurité, et non la propriété, devrait être le premier facteur à prendre en compte lors de la désignation de transporteurs étrangers. ◆ Le Canada devrait prendre l'initiative pour ce qui est de la libéralisation des transports aériens, dans les discussions de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques ainsi que de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole. <p>Politique intérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La nouvelle politique aérienne internationale devrait accorder aux transporteurs étrangers un plus grand accès aux villes canadiennes, même lorsque les transporteurs canadiens ne souhaitent pas desservir des villes dans le marché intérieur de ces transporteurs étrangers. La nouvelle politique intérieure devrait éliminer l'exigence que des transporteurs canadiens desservent ces villes, permettant au marché de déterminer la viabilité de services réguliers de transport aérien. ◆ À défaut, la politique internationale devrait favoriser l'entrée de nouveaux transporteurs canadiens sur le marché en réduisant sensiblement le nombre requis de passagers d'origine et de destination en aller simple (actuellement fixé à 300 000 par année) que doit recevoir le service aérien régulier d'un marché avant qu'un second transporteur aérien ne puisse être autorisé. | |

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002 (suite)

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ◆ La nouvelle politique devrait soit prévoir en principe l'octroi de désignations multiples de transporteurs dans un marché, soit appliquer une politique exigeant l'utilisation dans un délai de neuf mois des droits octroyés (où le gouvernement permettrait à d'autres transporteurs de demander l'autorisation de desservir un marché octroyé à un autre transporteur lorsque le service de cet autre transporteur est inférieur à ce qui avait été proposé à l'origine). ◆ Plusieurs transporteurs devraient recevoir un vaste accès aux droits de la cinquième liberté, y compris ceux supposant le partage de codes. ◆ L'accès au Programme de transbordement de cargo devrait être élargi, pour que les aéroports soient sur un pied d'égalité. | |
| <p>Compagnies de téléphone Révision des prix plafonds des compagnies de téléphonie locale par le CRTC Avis public CRTC 2001-37</p> | <p>Le 13 mars 2001, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a amorcé une instance publique visant à évaluer l'efficacité de son régime de plafonnement des prix pour les compagnies de téléphonie locale et pour déterminer si des changements s'imposaient pour garantir que le régime demeure efficace lorsqu'un nouveau volet s'y ajouterait en 2002.</p> <p>Le 22 octobre 2001, le Bureau a présenté au CRTC des observations pour que le CRTC tienne compte des questions de concurrence en révisant le régime de prix pour l'industrie des télécommunications.</p> | <p>Le Bureau appuie le maintien de la structure actuelle de plafonnement des prix, avec quelques modifications visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ favoriser la concurrence sur les marchés résidentiels et commerciaux du Canada; ◆ protéger les consommateurs et les concurrents de l'abus de puissance commerciale de la part des grandes compagnies de téléphonie locale; ◆ réduire le plus possible les incertitudes du marché pour les consommateurs, les entreprises et les investisseurs. <p>Le 31 mars 2002, la décision du CRTC était toujours attendue.*</p> |
| <p>Compagnies de téléphone Élargissement des zones d'appel local Avis public CRTC 2001-47</p> | <p>Le 27 avril 2001, le CRTC a amorcé une instance publique pour définir un ensemble de principes et critères généraux dans l'évaluation des demandes d'élargissement des zones d'appel local.</p> <p>Le 15 novembre 2001, le Bureau a présenté au CRTC des observations sur ces principes et critères.</p> | <p>Le Bureau a cerné un certain nombre de problèmes entourant l'élargissement des zones d'appel local par la réglementation, y compris les coûts futurs associés à la réglementation, l'effet négatif sur la concurrence et l'effet négatif pour les consommateurs.</p> <p>À la lumière de ces questions, le Bureau a recommandé que les zones d'appel local soient plutôt déterminées par le jeu des forces du marché. Chaque fournisseur de service aurait la latitude d'offrir aux consommateurs une variété de régimes en termes de prix et de territoire, les consommateurs étant libres de choisir celui qui leur convient le mieux.</p> <p>Le 31 mars 2002, la décision du CRTC était toujours attendue.</p> |

* Le CRTC a rendu sa décision le 30 mai 2002.

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002 (suite)

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|--|--|---|
| <p>Compagnies de téléphone</p> <p>Abstention des compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel</p> <p>Décision CRTC 2001-534</p> | <p>Le CRTC a amorcé une instance visant l'abstention conditionnelle de la réglementation à l'endroit des services filaires actuels et futurs offerts par les grandes compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel.</p> <p>Le Bureau a convenu avec les requérants qu'ils ne détenaient aucune puissance commerciale à l'extérieur de leurs marchés géographiques habituels. De plus, il a reconnu que les mesures existantes de protection de la concurrence limitaient leur aptitude à exploiter leur position dominante au sein de leur propre territoire pour se livrer à des activités anticoncurrentielles sur d'autres marchés de services filaires ou d'autres marchés géographiques.</p> <p>Les mesures de protection réduisent la probabilité et l'attrait d'un interfinancement entre services publics et services concurrentiels et, par conséquent, limitent la possibilité et l'intérêt pour les grandes compagnies de téléphone de pratiquer des prix anticoncurrentiels aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire habituel.</p> | <p>Le Bureau a appuyé l'abstention conditionnelle.</p> <p>Le 31 août 2001, le CRTC a accordé l'abstention conditionnelle, réduisant ainsi le fardeau réglementaire imposé aux compagnies de téléphone établies et rehaussant leur aptitude à livrer concurrence à l'extérieur de leur territoire habituel. Les clients tant résidentiels que commerciaux en profiteront.</p> |
| <p>Examen de la structure de l'industrie de l'électricité en Alberta</p> | <p>À l'automne et à l'hiver 2001-2002, le Bureau a produit des observations dans le cadre de l'examen de la structure de l'industrie de l'électricité en Alberta et, en février 2002, des observations écrites adressées au ministère de l'Énergie de l'Alberta.</p> <p>Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a amorcé cet examen pour déterminer comment structurer les fonctions qu'assurent les organismes qui jouent un rôle de premier plan dans l'industrie de l'électricité.</p> <p>Le Bureau a formulé plusieurs recommandations, notamment pour l'instauration d'une surveillance efficace du marché, la définition de principes liés à la concurrence et la mise au point de modèles institutionnels pour la surveillance du marché. Il a également recommandé que le contrôle de la capacité qui est détenu par l'administrateur du marché soit transféré à des parties privées. Enfin, il a appuyé le principe que certaines fonctions liées au marché de l'électricité et au contrôle du système soient confiées à une seule entité (un exploitant indépendant du système), à titre de moyen le plus efficace d'assurer une concurrence valable.</p> | <p>Plusieurs des recommandations du Bureau sont reprises dans le rapport final de l'examen. Le Bureau poursuit son intervention en coopérant avec le gouvernement de l'Alberta à la mise en œuvre de changements dans le marché albertain. Les changements structurels proposés devraient améliorer la surveillance du marché et faire en sorte que le marché de l'électricité soit plus efficace et plus concurrentiel en Alberta.</p> |

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002 (suite)

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|--|
| Nova Scotia Power Incorporated : demande visant des forfaits énergétiques | <p>La Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) a tenu une audience concernant la demande de la Nova Scotia Power Incorporated, qui voulait offrir aux consommateurs des forfaits souples en matière de tarif et de produit.</p> <p>L'intervention du Bureau, en mars et avril 2001, a permis de considérer certains aspects précis de la demande sous l'angle de la politique de la concurrence. Le Bureau a appuyé l'objectif de la Nova Scotia Power de livrer une concurrence plus efficace sur les marchés de l'électricité en Nouvelle-Écosse. En même temps, le Bureau a affirmé qu'une concurrence dans le cadre d'une structure réglementaire efficace était essentielle pour que la Nouvelle-Écosse obtienne le plus d'avantages possible de son secteur de l'électricité.</p> <p>Par conséquent, le Bureau a recommandé sept mesures visant à promouvoir une plus grande efficacité dans la production et l'utilisation réglementées de l'électricité, et à faciliter une éventuelle transition efficace et harmonieuse vers la concurrence. Il a également recommandé quatre mesures visant des problèmes précis qu'il percevait dans la demande.</p> | <p>Dans sa décision du 9 juillet 2001, la NSURB a rejeté la demande de Nova Scotia Power au motif que cette dernière ne prévoyait pas une surveillance réglementaire adéquate. La NSURB a reporté à des audiences futures certaines questions que le Bureau avait soulevées.</p> |
| Examen de la stratégie énergétique de la Nouvelle-Écosse | <p>Le 31 mai 2001, dans le cadre de l'examen de la stratégie énergétique de la Nouvelle-Écosse, le Bureau a présenté une analyse des questions touchant la concurrence dans le réseau électrique de la province. Le but de cette présentation était d'aider la province à déterminer s'il fallait restructurer l'industrie de l'électricité pour la rendre plus concurrentielle et à définir la manière d'y arriver.</p> <p>Le Bureau a recommandé que la Nouvelle-Écosse adopte en matière de restructuration une démarche évolutive tenant compte des caractéristiques particulières du réseau électrique de la province. En particulier, le Bureau a recommandé que la restructuration suive diverses étapes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ se pencher d'abord sur la restructuration des tarifs de la Nova Scotia Power Incorporated pour l'électricité; ◆ envisager une restructuration interne de la Nova Scotia Power pour rehausser la concurrence; ◆ prendre des mesures supplémentaires de restructuration après avoir soigneusement analysé les options de la Nouvelle-Écosse pour ce qui est de l'instauration de la concurrence; | <p>Dans son rapport du 12 décembre 2001, le gouvernement provincial a formulé une stratégie énergétique exhaustive pour la Nouvelle-Écosse. Elle comprend l'introduction graduelle de la concurrence dans la production électrique, comme l'avait recommandé le Bureau.</p> |

Interventions du Bureau de la concurrence, 2001-2002 (suite)

| Secteur et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|--|---|
| | ◆ créer une interface efficace entre la législation sur la concurrence et la réglementation subsistante s'appliquant aux installations et aux produits essentiels qui constituent un monopole mais qui sont soumis à la concurrence. | |
| Surveillance de la concurrence dans le marché de l'électricité en Ontario | En mars 2002, le Bureau de la concurrence a conclu un accord avec la Commission de l'énergie de l'Ontario et l'administrateur indépendant du marché de l'électricité pour coopérer en vue d'assurer une surveillance efficace de la concurrence dans les nouveaux marchés de l'électricité en Ontario. L'accord définit les rôles et responsabilités de chaque entité dans les nouveaux marchés, et crée un cadre pour la coopération et la coordination là où il y a chevauchement. | L'accord aidera à résoudre efficacement les questions liées à la concurrence dans les nouveaux marchés. Ainsi, les entreprises pourront jouir d'un cadre réglementaire plus sûr, et les coûts pourront être réduits au minimum pour la Commission de l'énergie de l'Ontario et l'administrateur indépendant du marché de l'électricité, ainsi que pour les entreprises. |
| Demande de tarif initial de Sempra Atlantic Gas | En janvier et février 2001, le Bureau est intervenu devant la Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) pour appuyer le principe de la concurrence libre et efficace dans les nouveaux marchés du gaz naturel en Nouvelle-Écosse, surtout dans les marchés résidentiels. Cette intervention est examinée à fond dans le rapport annuel de 2000-2001 du Bureau (http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01269f.html). | Dans sa décision rendue le 3 mai 2001, la NSURB a accepté les neuf recommandations du Bureau. |

ID-ROM : Commercialisation à paliers multiples et la Loi sur la concurrence

Le 4 juin 2001, le Bureau a lancé l'édition 2001 de *Commercialisation à paliers multiples et la Loi sur la concurrence*. Cet outil multimédia a été conçu pour renseigner les entreprises et les consommateurs canadiens sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales.

Offert sur ID-ROM et dans le Web (<http://mmprodnt.ic.gc.ca/competitionbureau/>), la présentation animée raconte l'histoire d'une entrepreneure canadienne qui apprend comment exploiter une entreprise de commercialisation à paliers multiples qui respecte la loi. Pour obtenir un exemplaire de l'ID-ROM, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau (voir les coordonnées dans les premières pages du rapport).

Ratissages d'Internet

En août 2001, le Bureau a lancé des ratissages réguliers d'Internet pour évaluer à quel point les sites canadiens de commercialisation en ligne se conformaient à la *Loi sur la concurrence*, à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, à la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et à la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Les ratissages ont visé des sites commercialisant une variété de produits et d'occasions d'affaires, y compris des produits du textile, des articles contenant des métaux précieux et des offres de travail à domicile. L'équipe du projet a également participé à la journée internationale de ratissage dans Internet, qui ciblait cette année les sites Web contenant des indications fausses ou trompeuses au sujet de produits et services de santé. Le ratissage a été réalisé par le Réseau international de contrôle de la commercialisation, qui regroupe les organismes de surveillance des pratiques des

affaires de 29 pays dont le Canada, ainsi que des représentants de la Commission européenne et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

Lignes directrices pour l'application de la loi

Lignes directrices sur l'abus de position dominante

Le 1^{er} août 2001, le Bureau a publié les *Lignes directrices pour l'application des dispositions sur l'abus de position dominante* (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02209f.html>) pour aider les gens d'affaires à comprendre la politique du Bureau pour ce qui est de l'application des dispositions sur l'abus de position dominante (articles 78 et 79) de la *Loi sur la concurrence*. Les lignes directrices définissent ce qu'est une position dominante sur le marché, examinent l'abus de position dominante et présentent la démarche du Bureau en matière d'application de la loi et de mesures correctives visant à favoriser un marché équitable et efficace. Les lignes directrices contiennent également des renseignements juridiques essentiels, y compris des exemples de jugements du Tribunal de la concurrence dans des affaires d'abus de position dominante.

Les lignes directrices illustrent les efforts que ne cesse de déployer le Bureau pour rendre sa politique d'application de la loi transparente et prévisible. En rédigeant le document final, le Bureau a tenu compte des commentaires formulés par les parties intéressées, les universitaires, les avocats, les entreprises et le grand public lors de consultations visant une version préliminaire.

Guide pour l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers

Au nom du Groupe de travail sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers au Canada, le Bureau a publié le 21 septembre 2001 le *Guide pour l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*. Fruit de vastes consultations auprès du public canadien et d'intervenants clés de l'industrie, ce guide fait suite aux préoccupations des consommateurs quant à l'absence d'uniformité et de contrôle de l'étiquetage des aliments pour animaux familiers. Il fixe pour l'industrie des normes quant à l'étiquetage et à la publicité de produits préemballés. Le groupe de travail comprenait des intervenants de l'industrie et des représentants du gouvernement fédéral.



Indications « Fait au Canada » pour les diamants

Le 13 novembre 2001, le Bureau a annoncé une nouvelle politique d'application de la loi en ce qui concerne les indications fausses ou trompeuses au sujet des diamants canadiens. La nouvelle politique est décrite dans le document du Bureau, *Politique d'application de la loi relative à la commercialisation des diamants canadiens* (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02295f.html>), ainsi que dans l'édition actualisée de son *Guide sur les indications « Fait au Canada »* (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/cp01006f.html>). Ce guide précise ce qui peut être présenté comme étant un diamant canadien. Il établit comme principe de base que les produits extraits ou récoltés au Canada sont considérés comme étant faits au Canada.

Campagne « quantité nette » en Ontario

Entre le 13 et le 30 novembre 2001, le Bureau a mené des inspections auprès de 51 entreprises du sud de l'Ontario, pour déterminer si leurs produits de consommation (autres que des produits alimentaires) respectaient les dispositions sur la quantité nette et l'étiquetage contenues dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la réglementation connexe.

Parmi les 230 produits inspectés, 36 p. 100 comportaient des infractions quant à l'étiquetage et 14 p. 100, quant à la quantité nette (l'emballage contenait moins de produit que ne l'indiquait l'étiquette). Le Bureau a exigé que les

entreprises remédient à toutes les infractions avant que leurs produits ne puissent quitter leurs entrepôts. Il a également adressé 18 lettres à des entreprises ayant commis des infractions importantes, pour les informer qu'elles seraient assujetties à une seconde inspection.

Statut de constable spécial accordé à des agents du droit de la concurrence

Le 13 février 2002, la Police provinciale de l'Ontario a accordé le statut de constable spécial à 10 agents du droit de la concurrence du Bureau, dans la région de la capitale nationale.

Les agents du droit de la concurrence appliquent la loi et font enquête sur des infractions criminelles en vertu de la *Loi sur la concurrence*, par exemple des cas de télé-marketing trompeur ou de complot visant à fixer les prix ou à truquer les offres.

Le statut de constable spécial permet à ces agents de signifier des citations à comparaître en Ontario en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code criminel*. Les nominations visent à améliorer le processus des enquêtes criminelles et à épargner aux forces policières d'avoir à signifier des documents de procédure pour des infractions anticoncurrentielles.

Conférences

Le Bureau de la concurrence participe à des conférences, tant au pays qu'à l'étranger, pour nouer et entretenir des liens avec des universitaires et des regroupements de professionnels dans divers secteurs économiques.

Le 21 mai 2001, des représentants du Bureau ont participé au symposium annuel de Carlson Wagonlit à Niagara-on-the-Lake (Ontario). Ils ont rappelé aux participants les détails de la restructuration qui a eu lieu dans l'industrie canadienne des transports aériens et les activités d'application de la loi qu'exerce le Bureau dans ce secteur.

Le 25 mai 2001, un représentant du Bureau a présenté à l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie un exposé sur la nécessité, dans les nouveaux marchés de l'électricité, d'une réglementation, d'une surveillance du marché et d'une loi de la concurrence — ainsi que sur les liens entre ces éléments.

Le 4 juin 2001, des représentants du Bureau ont assisté à l'assemblée générale annuelle de l'Association de vente directe du Canada, à Québec. Le Bureau a profité de la réunion pour présenter son édition 2001 de *Commercialisation à paliers multiples et la Loi sur la concurrence* (voir la page 12).

Le 18 juin 2001, des représentants du Bureau ont participé à l'assemblée générale du printemps de la Competitive Telecommunications Association, à Seattle (Washington, États-Unis). Ils y ont brossé un portrait du contexte réglementaire attendant les entreprises américaines intéressées à livrer concurrence dans l'industrie canadienne des télécommunications.

Les 19 et 20 juin 2001, des représentants du Bureau ont assisté à une conférence à Toronto, intitulée « La politique de la concurrence du Canada : Pour préparer l'avenir », que le Bureau a lui-même organisée en partenariat avec la Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario et Industrie Canada. Le Bureau y a présenté un document d'information, *La politique de la concurrence au Canada : Le passé et l'avenir*, qui examine l'évolution de la politique de la concurrence au Canada depuis ses origines et prévoit certains des défis qu'il faudra relever au 21^e siècle.

Le 12 octobre 2001, des représentants du Bureau ont assisté au « Forum invitation sur le droit de la concurrence 2001 : L'article 45 à la croisée des chemins », à Toronto. Les discussions ont porté sur d'éventuelles solutions de rechange aux dispositions actuelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots.

Le 22 novembre 2001, des représentants du Bureau ont présenté à l'assemblée annuelle du Canadian Survey Research Council un exposé sur le télémarketing trompeur. Ils ont expliqué comment certains agents de télémarketing peu scrupuleux convainquent des consommateurs et des entreprises de leur « confier » leur argent.

Le 14 décembre 2001, des représentants du Bureau ont présenté au conseil d'administration de l'Association canadienne des chaînes de pharmacies un exposé sur le Bureau de la concurrence et la *Loi sur la concurrence*.

Les 31 janvier et 1^{er} février 2002, des représentants du Bureau ont assisté à l'atelier de l'American Bar Association sur les cartels internationaux. Aux côtés

de collègues des États-Unis, de l'Union européenne et de l'Australie, les représentants du Bureau ont passé en revue diverses situations hypothétiques où des membres de cartels pourraient leur demander l'immunité.

Le 4 février 2002, des représentants du Bureau ont présenté à une classe du programme MBA de l'Université McMaster à Hamilton un exposé sur le Bureau de la concurrence, la *Loi sur la concurrence* et le projet de loi C-23 (qui est devenu la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*). Ils ont également expliqué aux étudiants diverses fraudes téléphoniques et les méthodes qu'utilisent des agents de télémarketing peu scrupuleux.

En février 2002, des représentants du Bureau ont présenté à la conférence d'Insight Information sur le droit de la publicité, à Toronto, des exposés sur le guide préliminaire concernant la publicité dans Internet et sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* visant la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales.

En février 2002, des représentants du Bureau ont assisté à des réunions avec l'organisation PhoneBusters à Ottawa et à North Bay. Il s'agissait de discuter de nouvelles modalités de partenariat dans la gestion et le financement des activités ainsi que de l'évolution du rôle que joue PhoneBusters à l'égard des stratagèmes ciblant les consommateurs dans les domaines du télémarketing, des indications trompeuses dans Internet et des envois postaux trompeurs. Il a également été question d'un système de mise en commun de l'information.

En février 2002, des représentants du Bureau ont participé à Chicago à un symposium d'une journée organisé par le *DePaul University Business Law Journal* et portant sur les questions de concurrence dans l'industrie des transports aériens. Ils ont donné un aperçu des

activités du Bureau en matière d'application de la loi dans l'industrie canadienne des transports aériens.

Les 13 et 14 mars 2002, le Bureau de la concurrence et d'autres organismes nord-américains d'application de la loi ont participé à Ottawa à la conférence « Nouveaux partenariats entre agences de mise en application de la loi », parrainée par le Bureau. Il s'agissait de former de nouveaux partenariats et d'améliorer ceux qui existent déjà pour mieux combattre la fraude visant les consommateurs et les entreprises. Le personnel du Bureau a présenté un exposé sur le télémarketing trompeur et les partenariats ayant pour but l'application de la loi dans ce domaine, à savoir, l'Alliance stratégique de Toronto, qui vise le télémarketing trompeur en Ontario ainsi que dans le nord-est et le midwest des États-Unis, le Projet Emptor, qui vise la Colombie-Britannique et le nord-ouest des États-Unis, et le Projet Colt, qui vise le Québec et le nord-est des États-Unis.

Le 22 mars 2002, des représentants du Bureau ont participé à la conférence d'Insight Information sur les dimensions internationales du droit de la concurrence. Le Bureau a présenté un document, *Renforcement d'un pilier du droit de la concurrence : Application et modification des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'abus de position dominante*. Les représentants du Bureau ont également participé à une discussion d'experts sur les cartels internationaux.

Le 26 mars 2002, des représentants du Bureau ont participé à un symposium organisé par la Chaire de Tourisme de l'Université du Québec à Montréal sur les secteurs des transports aériens et du tourisme au Québec. Ils ont donné un aperçu du mandat du Bureau en matière d'application de la loi et d'enquêtes dans l'industrie canadienne des transports aériens.



Le personnel du Bureau a également présenté plusieurs exposés à des organisations des secteurs privé et public au sujet du truquage d'offres et d'autres aspects de la *Loi sur la concurrence*.

Activités internationales

Le Bureau participe à des activités internationales pour promouvoir la formulation d'une politique coordonnée de la concurrence dans un environnement qui se mondialise, et pour améliorer l'efficacité de l'application de la loi grâce à la coopération entre organismes antitrust du monde entier.

Réseau international de la concurrence

Le 25 octobre 2001, des cadres supérieurs de 14 organismes antitrust du monde entier, y compris le Bureau de la concurrence, ont annoncé la création du Réseau international de la concurrence (RIC). Ce dernier vise à donner aux organismes antitrust du monde industrialisé et des pays en voie de développement un réseau solide et étendu qui puisse s'attaquer à des problèmes pratiques entourant l'application de la loi et la politique de la concurrence. Le commissaire du Bureau de la concurrence était le président du comité directeur intérimaire, chargé de la mise sur pied du RIC jusqu'à sa première conférence annuelle, tenue en septembre 2002.

Le RIC s'efforcera d'améliorer la convergence entre organismes et la coopération internationale pour ce qui est de la politique et du droit de la concurrence. Les premiers projets du RIC visent les processus de contrôle des fusionnements relevant de plusieurs autorités antitrust, et le rôle des organismes antitrust dans la promotion de la concurrence.

Coopération

Comme le nombre d'affaires complexes touchant plusieurs régimes antitrust ne cesse d'augmenter, la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination s'impose également de plus en plus. En 2001-2002, le Bureau a coopéré étroitement avec ses homologues de plusieurs régions du monde, surtout ceux des États-Unis et de la Communauté européenne, mais également dans divers pays dont le Royaume-Uni, l'Australie et le Mexique. Cette coopération, qui porte aussi bien sur des affaires précises que sur des questions générales de politique, a permis notamment d'échanger des documents, de tenir

des réunions et de nouer des liens par d'autres moyens. La coopération visant des affaires précises concernait surtout l'examen de fusionnements et l'application de la loi à l'égard de cartels et de pratiques de marketing trompeuses. Cette coopération a notamment donné lieu à la signification de mesures d'application de la loi, à l'échange de renseignements sur les parties et les marchés ou sur les aspects théoriques d'affaires particulières, et à la coordination des mesures d'application de la loi, y compris des mesures correctives. Parmi les affaires de fusionnement en cause ont figuré celles de Lafarge et Blue Circle, de GE et Honeywell, de Nestlé et Ralston Purina, ainsi que de Seagram-Diageo et Pernod Ricard. Les enquêtes sur les cartels ont porté notamment sur ceux mettant en cause les produits de graphite et de carbone, les vitamines en vrac et les produits connexes, ainsi que le méthylglucamine. Le Bureau et les autorités antitrust étrangères — surtout celles des États-Unis — communiquent régulièrement au sujet d'affaires de fraudes postales et de télémarketing.

En février 2002, le Bureau a tenu des réunions bilatérales avec les dirigeants du département de la Justice et de la Federal Trade Commission des États-Unis, après l'avoir fait en septembre 2001 avec des représentants de la Communauté européenne. D'importants efforts ont été déployés pour étendre la coopération avec la Communauté européenne au cours de la dernière année, notamment au moyen de réunions avec des représentants de leurs unités des fusionnements et des cartels, pour discuter de questions propres à leurs domaines d'application de la loi. Ces réunions ont servi à resserrer les liens et à promouvoir un dialogue permanent.

Comme on le verra ci-dessous, le Bureau a également conclu des accords de coopération avec d'autres instances et organismes.

Le Canada et l'Amérique centrale. En novembre 2001, le ministre canadien du Commerce international a annoncé le lancement de négociations sur la libéralisation du commerce entre le Canada et quatre pays d'Amérique centrale : El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Le Canada souhaite que l'accord contienne des dispositions sur la politique de la concurrence, et le Bureau joue un rôle de premier plan pour ce qui est de définir la position canadienne et de mener les négociations à ce sujet.

Le Canada et Singapour. En février 2002, le Canada et Singapour ont lancé des négociations en vue de conclure un accord bilatéral de libre-échange. Un des objectifs du Canada consiste à inclure dans l'accord des dispositions sur la politique de la concurrence. Le Bureau joue un rôle de premier plan pour ce qui est de définir la position canadienne et de mener les négociations à ce sujet.

Le Canada et le Mexique. Le 14 novembre 2001, les gouvernements du Canada et du Mexique ont paraphé, à Veracruz (Mexique), un accord de coopération en matière d'application de la loi de la concurrence. L'accord ressemble à celui signé par le Canada et les États-Unis en 1995. Il prévoit un cadre pour la signification et la coordination des activités d'application de la loi, ainsi que la coopération en la matière, et pour les échanges de renseignements et les mesures permettant d'éviter les conflits.

L'accord vise à promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités antitrust des deux pays. Il réduira également la possibilité que surviennent des divergences dans l'application des lois respectives sur la concurrence, ou les conséquences de telles divergences, ce qui est un acquis important compte tenu de la mondialisation de l'économie. Les consommateurs des deux pays profiteront d'une concurrence rehaussée qui leur procurera des prix plus avantageux et des choix de produits élargis.

L'accord entrera en vigueur après son approbation par le Sénat du Mexique.

Le Canada et le Chili. Le 17 décembre 2001, le Bureau de la concurrence et l'organisme antitrust du Chili ont signé un protocole d'entente, à Santiago (Chili), afin d'officialiser leur coopération faisant suite aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili. Ce protocole définit un cadre pour la signification et la coordination des activités d'application de la loi, ainsi que la coopération en la matière, pour les échanges de renseignements et pour les mesures permettant d'éviter les conflits. Il s'inscrit dans la volonté de veiller à ce que le Bureau dispose des outils requis pour agir efficacement face à des marchés où la mondialisation s'intensifie.

Zone de libre-échange des Amériques. Le Bureau a continué de diriger la délégation canadienne auprès du groupe de négociation sur la politique de la concurrence

de la Zone de libre-échange des Amériques. Il a participé aux six réunions tenues en 2001-2002.

Durant cette période, le groupe de négociation s'est surtout attaché à résoudre les différends relatifs au texte préliminaire sur la politique de la concurrence, et les questions de politique de la concurrence dans les plus petits pays et ceux qui ne sont pas dotés d'un régime de la concurrence. Le Bureau a participé activement au processus de négociation et a coopéré étroitement avec les autres délégations pour tenter de concilier les points de vue. Le Canada a ainsi poursuivi l'élaboration d'un cadre complet pour la politique de la concurrence qui prévoit, pour les pays signataires, des obligations sur les points suivants :

- ◆ l'adoption ou le maintien de lois sur la concurrence;
- ◆ la création ou le maintien d'un organisme antitrust;
- ◆ l'adhésion aux principes de base de la transparence, de l'absence de discrimination et de l'équité de la procédure;
- ◆ le respect des dispositions sur la coopération et la coordination dans l'application de la loi, sur les consultations et sur l'évaluation par les pairs.

Le Canada a également participé à des ateliers techniques visant à offrir une assistance aux plus petits pays et à ceux qui ne sont pas dotés d'un régime de la concurrence. En particulier, le Bureau a présenté des exposés sur le rôle qu'il joue comme défenseur de la concurrence au Canada,

à l'égard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots et en ce qui a trait à la réforme du régime de concurrence.

Organisation mondiale du commerce

D'importants aspects de l'interaction entre commerce et politique de la concurrence ont été clarifiés dans la déclaration issue de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001.

La déclaration énonce les sujets qui devront être discutés en vue de la cinquième Conférence ministérielle, en 2003, y compris des principes de base comme la transparence, la non-discrimination et les procédures équitables, les ententes injustifiables, les mécanismes de coopération volontaire et l'assistance sous forme de renforcement des capacités pour les organismes antitrust dans les pays en voie de développement.

Programme sur la réforme réglementaire

Dans le cadre du Programme sur la réforme réglementaire, des représentants de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) ont examiné en 2001 le droit et la réglementation de la concurrence, et formulé des recommandations sur plusieurs questions importantes. Parmi ces dernières figuraient la latitude dont jouit le commissaire dans ses décisions, les processus et procédures du Tribunal de la concurrence, les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots et les ressources du Bureau. Les recommandations ont guidé une évaluation par les pairs effectuée en octobre 2001 par le Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE. Le rapport final de l'OCDE sur le régime réglementaire du Canada sera publié à l'automne 2002.

Autres activités internationales

En raison de l'augmentation notable du commerce international, le Bureau a intensifié ses activités d'enquête sur des transactions internationales de fusionnement. Il a coopéré avec des homologues étrangers dans plusieurs affaires en 2001-2002, échangeant des renseignements après avoir obtenu les autorisations requises et participant à des réunions conjointes avec les parties en cause, en plus de tenir avec des collègues de divers organismes internationaux des discussions informelles touchant une vaste gamme de sujets.

Conférences internationales

Les 28 et 29 juin 2001, des représentants du Bureau ont assisté à une réunion de la National Association of Consumer Affairs Administrators pour accepter, en même temps que des membres de l'Alliance stratégique de Toronto, le prix des organismes décerné par l'Association pour leur travail face au télémarketing trompeur. L'Association est une tribune où l'on traite de questions communes liées à la protection des consommateurs.

Du 18 au 22 août 2001, des représentants du Bureau ont assisté à la réunion des North American Consumer Protection Investigators à Baltimore (Maryland, États-Unis). La conférence portait sur l'application de la loi dans le domaine des fraudes visant les consommateurs.



Le 29 août 2001, des représentants du Bureau ont présenté à la conférence de l'International Association of Financial Crime Investigators à Milwaukee (Wisconsin, États-Unis) un exposé sur le télémarketing trompeur et ses répercussions transfrontalières.

Le 28 septembre 2001, des représentants du Bureau ont rencontré des représentants du secteur privé, du secteur du bénévolat, d'organismes d'application de la loi, et des gouvernements canadien et américain au Forum sur le télémarketing trompeur à Toronto. Ils ont discuté des efforts qui se poursuivent en vue de développer l'action du Forum.

Le 26 octobre 2001, des représentants du Bureau ont participé à une discussion d'experts lors d'un atelier sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers et sur la réglementation. Il s'agissait de comparer la réglementation de l'Association of American Feed Control Officials à celle d'autres pays.

En novembre 2001, des représentants du Bureau ont présenté un exposé lors d'une conférence parrainée par l'American Bar Association, à Monterey (Mexique). C'était pour les gens d'affaires et avocats du Mexique l'occasion d'entendre les points de vue des autorités antitrust du Canada, des États-Unis et du Mexique quant à diverses démarches pour l'application de la loi à l'égard des contraintes verticales (accords entre fournisseurs et distributeurs qui restreignent leur capacité d'acquérir et de vendre des biens et services).

Le 8 novembre 2001, un représentant du Bureau a présenté un exposé lors d'un atelier organisé par la Federal Trade Commission à Washington (D.C.) et portant sur la fraude dans les fournitures de bureau. Des représentants du Bureau et du ministère de la Justice du Canada ont assisté à l'atelier, où les participants ont discuté notamment des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le télémarketing trompeur ainsi que des partenariats d'application de la loi entre le Canada et les États-Unis.

En novembre 2001, en vue de promouvoir et d'intensifier les efforts multilatéraux consacrés à la lutte aux cartels, le Bureau de la concurrence a organisé à Ottawa la troisième Conférence internationale sur la concurrence. La conférence a attiré plus de 100 experts des cartels d'organismes antitrust de 27 pays. Elle a permis la mise en commun de connaissances sur les enquêtes et les poursuites visant les cartels internationaux. Le programme comprenait des discussions sur l'échange de renseignements, sur les politiques d'immunité et sur divers outils d'enquête.

Les 18 et 19 mars 2002, des représentants du Bureau ont assisté à une réunion du Réseau international de contrôle de la commercialisation (RICC) à Montreux (Suisse), pour discuter entre autres des résultats du sondage du RICC sur les pratiques optimales ainsi que d'études de cas en matière d'activités transfrontalières d'application de la loi.

Des représentants du Bureau ont également discuté de coopération dans le domaine des pratiques loyales des affaires en assistant à de nombreuses réunions, dont les suivantes :

- ◆ la conférence semestrielle du RICC à New York, le 24 avril 2001, où a été lancé un site Web (www.econsumer.gov) permettant aux consommateurs de déposer des plaintes au sujet de transactions de commerce électronique avec des entreprises étrangères et d'obtenir des conseils pratiques sur la façon d'effectuer des achats en ligne en toute sécurité;
- ◆ une réunion avec les représentants de la Federal Trade Commission des États-Unis, en février 2002, pour discuter de coopération transfrontalière;
- ◆ une réunion à Paris avec le Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, en mars 2002, pour discuter des recours transfrontaliers et d'autres questions;
- ◆ une téléconférence, en mars 2002, avec la Federal Trade Commission et des experts latino-américains de la protection du consommateur, pour discuter de questions pratiques liées à l'application de la loi.

EXAMINER LES FUSIONNEMENTS

Entre 1995 et 2001, le nombre, la complexité et la portée internationale des fusionnements qu'a examinés le Bureau de la concurrence ont considérablement augmenté. Cette tendance semblait devoir se poursuivre en 2001-2002, mais les événements du 11 septembre et le ralentissement subséquent de l'économie ont entraîné une diminution sensible des transactions. Par conséquent, le nombre de fusionnements et d'acquisitions analysés par le Bureau a chuté au second semestre de 2001. Une certaine augmentation des activités a été constatée au début de 2002, mais l'avenir demeure incertain.

Changements aux procédures du Tribunal de la concurrence

La *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.C. 2002, ch. 16, issue du projet de loi C-23, est entrée en vigueur le 21 juin 2002. Elle contient des dispositions améliorant le processus du Tribunal de la concurrence à l'égard des fusionnements. Le Bureau et les parties à un fusionnement proposé peuvent directement enregistrer des consentements sans audience, ce qui permet de réduire les frais et les délais¹. Les dispositions devraient amener le Bureau à recourir davantage à l'enregistrement de consentements et moins aux engagements.

Unité des avis de fusionnements

En octobre 2000, le Bureau a créé l'Unité des avis de fusionnements chargée d'administrer la partie IX de la *Loi sur la concurrence*. L'Unité a simplifié la procédure et le processus d'examen des fusionnements non complexes. Elle garantit l'application plus cohérente des classements quant à la complexité des transactions et des normes de service relatives à la durée de l'examen des fusionnements, et elle centralise les communications avec les parties en cause pour ce qui concerne les avis et les questions de fond.

En janvier 2001, l'Unité a rencontré à Montréal, à Ottawa, à Toronto, à Calgary et à Vancouver des avocats spécialisés en droit de la concurrence. À la suite de ces réunions, qui ont été fructueuses, les deux groupes prévoient se rencontrer régulièrement pour discuter des politiques, des procédures et des questions juridiques se rapportant aux avis de fusionnement.

On trouvera de plus amples renseignements sur l'Unité des avis de fusionnement dans le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02015f.html>).

Forum sur les fusionnements

Le 28 juin 2001, le Bureau a organisé à l'intention des principaux intervenants un forum sur les fusionnements. Celui-ci visait deux objectifs :

- ◆ présenter un rapport sur le rendement de la Direction générale des fusionnements depuis le dernier forum, en 1999, et obtenir des commentaires à son sujet;
- ◆ connaître le point de vue des intervenants sur l'analyse comparative de l'examen des fusionnements et le *Rapport de l'analyse comparative de l'examen des fusionnements* qui en a découlé, que le Bureau a publié en 2001 (le rapport se trouve à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01255f.html>). Le Bureau a entrepris cette étude pour améliorer le processus d'examen des fusionnements en faisant le rapprochement entre les pratiques optimales que l'on retrouve au Canada et celles d'intervenants et d'organismes antitrust du monde entier. Le Bureau a reçu de précieuses suggestions pour l'amélioration du processus d'examen des fusionnements, qui ont été ou qui pourraient être adoptées.

Les participants au forum ont formulé des commentaires qui permettront d'améliorer encore davantage le processus, notamment :

- ◆ des outils et procédés électroniques sont en cours d'intégration dans le processus global d'examen, afin de simplifier les opérations et d'améliorer la circulation d'information à l'interne et à l'externe;
- ◆ le Continuum d'apprentissage du Bureau, une stratégie en matière de formation, de maintien du personnel et de renouveau lancée en 2001-2002, s'attaquera aux besoins en formation et en perfectionnement, qui figurent parmi les principales conclusions de l'étude.

Commentaires des parties intéressées

La Direction générale des fusionnements reçoit des commentaires des parties intéressées non seulement par le truchement du forum sur les fusionnements et d'autres réunions, mais aussi grâce aux feuillets de rétroaction que les parties remplissent et lui retournent (34 p. 100 des parties l'ont fait cette année, contre 18 p. 100 en 2000-2001, et 25 p. 100 entre 1997 et 1999).

1. Le Bureau tient aussi compte de ces nouvelles dispositions dans l'application des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les affaires autres que les fusionnements.

Examens de fusions, 1998-2002

| | 1998-1999 | 1999-2000 | 2000-2001 | 2001-2002 |
|--|------------|------------|----------------|------------|
| Examens entrepris | 309 | 361 | 373 | 328 |
| ◆ Y compris les cas de transactions devant faire l'objet d'un avis, les certificats de dépôt préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons. | | | | |
| ◆ Le total des transactions exigeant le dépôt d'un avis et des demandes de certificat de décision préalable est supérieur au nombre d'examens entrepris parce que dans plusieurs cas, une déclaration détaillée ou abrégée a été déposée en même temps qu'une demande de certificat de décision préalable. | | | | |
| Transactions devant faire l'objet d'un avis | 191 | 198 | 206 | 128 |
| Demandes de certificat de décision préalable | 174 | 209 | 255 | 243 |
| Dossiers classés¹ | | | | |
| Ne posant pas de problème en vertu de la Loi | 346 | 392 | 381 | 338 |
| Restructuration avant la réalisation | 0 | 2 | 0 | 3 |
| Restructuration après la réalisation ou engagements | 1 | 6 | 5 | 2 |
| Ordonnance par consentement | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Poursuite ² | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Cas où les parties ont renoncé complètement ou en partie à leur fusionnement proposé en conséquence directe de la position du commissaire | 3 | 1 | 2 | 0 |
| Avis consultatif émis (compris dans « Total des dossiers classés ») | 7 | 3 | 2 | 2 |
| Total des dossiers classés | 302 | 338 | 389 | 345 |
| ◆ Y compris les cas de certificats de décision préalable et d'avis consultatifs ainsi que les questions résolues ou retirées devant le Tribunal de la concurrence. | | | | |
| Certificats de décision préalable émis (nombre compris dans « Total des dossiers classés ») | 186 | 128 | 215 | 217 |
| Examens en cours à la fin de l'exercice | 44 | 67 | 54 | 13 |
| Total des examens durant l'exercice | 346 | 405 | 443 | 358 |
| Requêtes et avis de requête devant le Tribunal de la concurrence et d'autres tribunaux | | | | |
| Affaires en instance à la fin de l'exercice ³ | 1 | 1 | 2 ⁴ | 5 |
| Affaires classées ⁵ ou retirées | 4 | 2 | 1 | 2 |

1. Une transaction faisant l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.

2. Année où l'affaire a été classée.

3. Comprend le fusionnement de l'Union des producteurs de grain Limitée et Agricore Cooperative Ltd. Le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence deux demandes d'ordonnance par consentement : pour le volet du fusionnement proposé touchant les élevateurs des Prairies (le 7 décembre 2001) et pour l'acquisition des éléments d'actif reliés au terminal portuaire d'Agricore à Vancouver (le 2 janvier 2002). La transaction est comptée une seule fois, à la rubrique « Affaires en instance à la fin de l'exercice ».

4. L'affaire *Commissaire de la concurrence c. Supérieur Propane Inc. et autres* avait été classée au cours de l'exercice 1999-2000. En 2000-2001, la Cour fédérale d'appel a renvoyé l'affaire au Tribunal de la concurrence.

5. Une affaire est classée lorsque le Tribunal de la concurrence ou les autres tribunaux rendent une ordonnance ou un jugement et qu'il n'y a pas d'appel supplémentaire.

Fusionnements par année, 1998-2002

| SECTEUR D'ACTIVITÉ | 1998-1999 | 1999-2000 | 2000-2001 | 2001-2002 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépôt d'avis avant un fusionnement* | 109 | 92 | 73 | 59 |
| Demande de certificat de décision préalable | 226 | 273 | 255 | 243 |
| Autres examens | 26 | 60 | 45 | 26 |
| Total de fusionnements | 361 | 425 | 373 | 328 |
| Titralisation d'éléments d'actif** | 52 | 64 | 0 | 0 |
| Total sans les titralisations | 309 | 361 | 373 | 328 |

* À l'exclusion des cas où un certificat de décision préalable a été demandé.

** En janvier 2000, une exception visant les avis pour transactions de titralisation d'éléments d'actif est entrée en vigueur. Par conséquent, les titralisations d'éléments d'actif ont été exclues aux fins de comparaison.

Nota : Les données figurant sur la ligne « Total des fusionnements » correspondent maintenant au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

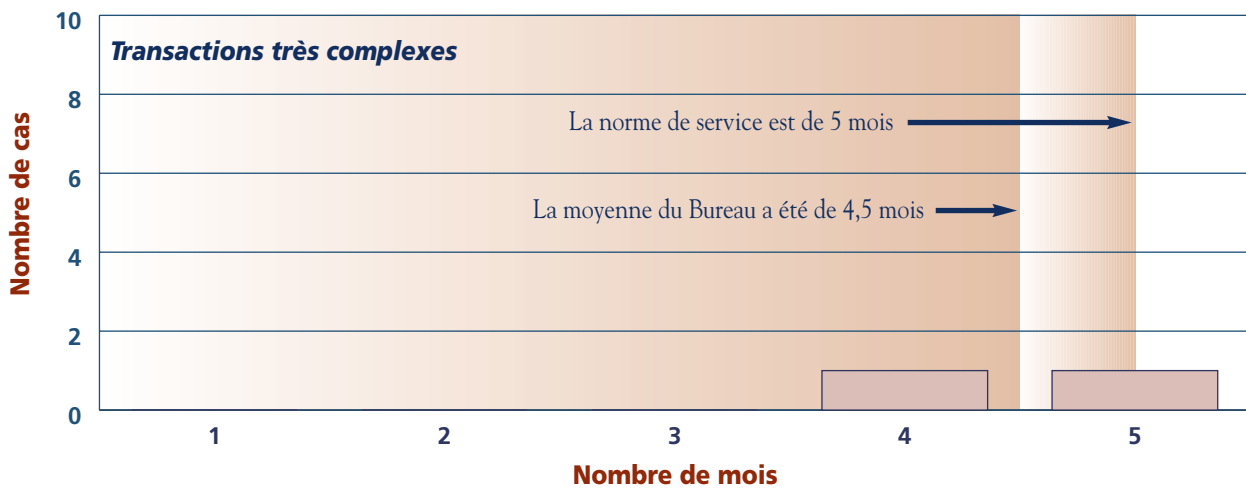
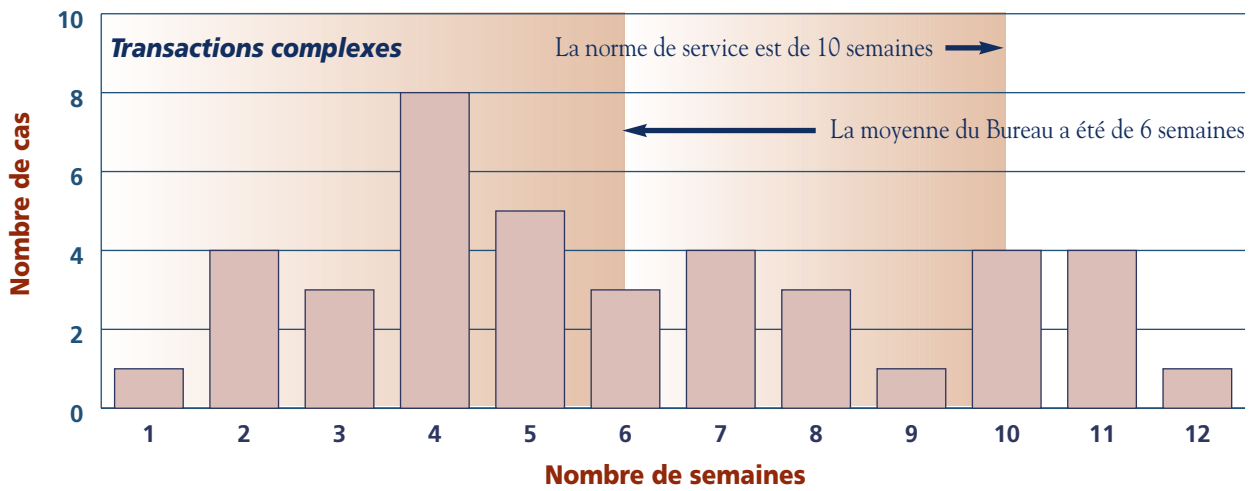
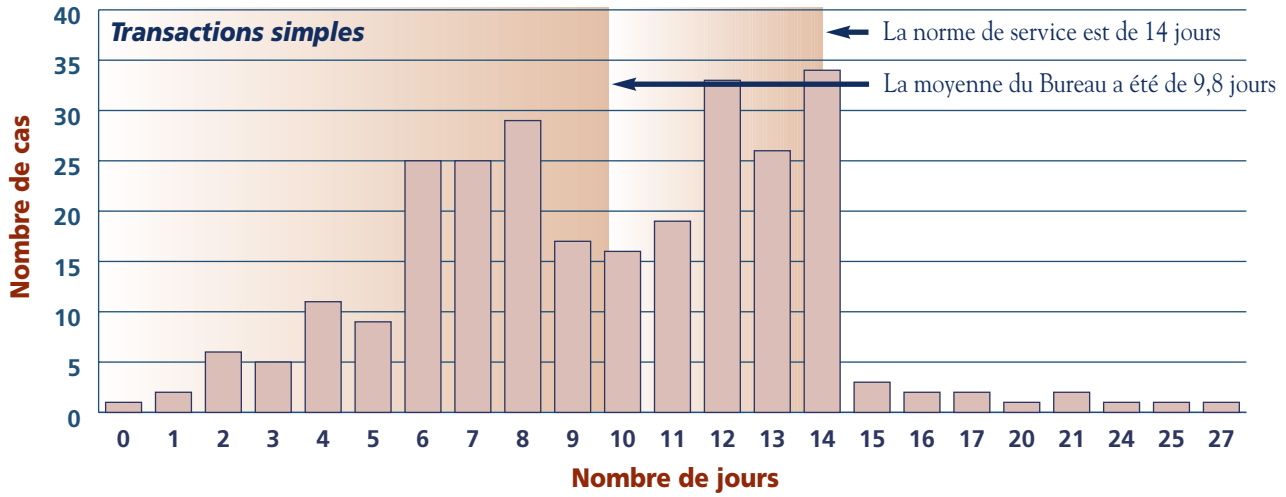
Examens de fusionnements et normes de service

| NOMBRE DE TRANSACTIONS | | | | | |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| COMPLEXITÉ | De novembre 1997 à mars 1998 | D'avril 1998 à mars 1999 | D'avril 1999 à mars 2000 | D'avril 2000 à mars 2001 | D'avril 2001 à mars 2002 |
| Simple | 68 | 212 | 232 | 282 | 271 |
| Complexe | 8 | 56 | 49 | 52 | 41 |
| Très complexe | — | 6 | 8 | 14 | 2 |
| Total | 76 | 274 | 289 | 348 | 314 |

| NORMES DE SERVICE | | | | | | | | | | | |
|-------------------|-------------|---------------------------------|---------|-----------------------------|---------|-----------------------------|--------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------|
| COMPLEXITÉ | | De novembre 1997 à mars 1998 | | D'avril 1998 à mars 1999 | | D'avril 1999 à mars 2000 | | D'avril 2000 à mars 2001 | | D'avril 2001 à mars 2002 | |
| | OBJECTIF | ATTEINT | | | | | | | | | |
| Simple | 14 jours | 57 | 83,8 % | 187 | 88,2 % | 218 | 94,0 % | 270 | 95,7 % | 258 | 95,2 % |
| Complexe | 10 semaines | 8 | 100,0 % | 54 | 96,4 % | 43 | 87,6 % | 48 | 92,3 % | 36 | 87,8 % |
| Très complexe | 5 mois | — | — | 6 | 100,0 % | 7 | 87,5 % | 14 | 100,0 % | 2 | 100,0 % |
| Total | | 65 | 85,5 % | 247 | 90,1 % | 268 | 92,7 % | 332 | 95,4 % | 296 | 94,3 % |

Nota : Les données excluent les titralisations d'éléments d'actif et sont établies selon la date de conclusion.

Respect des normes de service : Transactions simples, du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002



Aperçu des dossiers

Certains des principaux dossiers que le Bureau a ouverts ou continué de traiter en 2001-2002 sont décrits ci-dessous.

Canadian Waste Services Inc. et Browning-Ferris Industries Ltd.

En mars 2000, Canadian Waste Services Inc., qui était déjà propriétaire de six sites d'enfouissement dans le sud de l'Ontario, a racheté de Browning-Ferris Industries Ltd. le site d'enfouissement Ridge, à Chatham. Le 26 avril 2000, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une requête contestant la transaction au motif qu'elle entraînerait probablement des prix plus élevés pour les clients de services d'élimination des déchets dans les régions du Grand Toronto et de Chatham-Kent.

À la suite d'une audience tenue en novembre 2000, le Tribunal a tranché, en mars 2001, en faveur de la position du Bureau. En juin 2001, il a tenu trois jours d'audience pour déterminer les mesures correctives appropriées. Le 11 octobre 2001, il a accepté la solution proposée par le Bureau, statuant que Canadian Waste devait se dessaisir du site d'enfouissement Ridge.

Canadian Waste a interjeté appel des décisions de mars et de juin 2001, déposant en novembre 2001 un avis d'appel auprès de la Cour fédérale du Canada. L'audience est prévue à l'automne 2002.

Supérieur Propane Inc. et ICG Propane Inc.

En décembre 1998, le Bureau a contesté l'acquisition d'ICG Propane Inc. par Supérieur Propane Inc. Des audiences ont eu lieu devant le Tribunal de la concurrence à la fin de 1999 et au début de 2000. En août 2000, le Tribunal a jugé que le fusionnement créerait un monopole dans plusieurs marchés locaux et risquait également d'avoir des effets négatifs sur le choix, le service et les prix proposés aux consommateurs partout au Canada. Dans la région de l'Atlantique, le Tribunal a estimé que le fusionnement réduirait sensiblement la

concurrence. Le Tribunal a néanmoins autorisé le fusionnement parce qu'une majorité des membres du Tribunal ont jugé que les gains en efficacité que produirait le fusionnement surpasseraient et compenseraient les effets anticoncurrentiels. Le Bureau en a appelé de la décision du Tribunal, demandant à la Cour d'appel fédérale de se pencher sur la façon dont le Tribunal avait interprété la défense fondée sur les gains en efficacité.

Le 3 avril 2001, la Cour a accepté le point de vue du Bureau voulant qu'en l'occurrence, le Tribunal avait interprété la *Loi sur la concurrence* de façon trop étroite. Elle a donc invalidé l'interprétation du Tribunal et lui a renvoyé l'affaire. Supérieur Propane a demandé en vain à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour fédérale.

Le Tribunal a tenu la réaudition en octobre 2001².

Abitibi-Consolidated Inc. et Donohue Inc.

En février 2000, Abitibi-Consolidated Inc. a annoncé son intention d'acheter Donohue Inc. pour environ 7,1 milliards de dollars canadiens, ce qui augmenterait sensiblement l'envergure du plus grand producteur de papier journal au monde. Après un examen rigoureux, le Bureau a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur le marché du papier journal dans l'est du Canada.

En février 2001, Abitibi a pris auprès du Bureau l'engagement de se dessaisir de son usine de Port-Alfred, au Québec, ainsi que de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'usine. Cet engagement donnait au Bureau le droit de demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement pour officialiser l'entente si l'usine n'était pas vendue par suite du processus de vente d'Abitibi.

Abitibi ne s'était pas dessaisi de l'usine de Port-Alfred au terme du délai de vente prévu dans l'engagement. Par conséquent, le 17 décembre 2001, le Bureau a nommé Financement corporatif Deloitte & Touche Canada inc.

2. Le Tribunal a rendu son ordonnance consécutive à la réaudition le 4 avril 2002. La majorité des membres du Tribunal ont de nouveau jugé que les gains en efficacité procurés par le fusionnement surpassaient et compensaient les effets anticoncurrentiels. Le 17 avril 2002, le Bureau a interjeté appel auprès de la Cour fédérale d'appel, affirmant que la seconde décision du Tribunal soulevait des questions de fond quant à l'objet de la *Loi sur la concurrence* et quant à son interprétation. Le Bureau soutient en outre que le jugement rendu en 2001 par la Cour fédérale imposait au Tribunal d'examiner d'autres objectifs de la Loi, notamment les effets du fusionnement sur les consommateurs et les petites et moyennes entreprises, et que les membres du Tribunal ne l'ont pas fait.

comme agent pour le dessaisissement. Le 21 février 2002, le Tribunal a accordé l'ordonnance par consentement et l'agent s'acquitte de son mandat conformément à l'ordonnance.

Chapters Inc. et Trilogy Retail Enterprises L.P.

Le 18 avril 2001, avec le consentement d'Indigo et de Chapters, le Bureau a demandé au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement concernant l'acquisition de Chapters Inc. par Trilogy Retail Enterprises L.P. L'ordonnance visait à résoudre les questions soulevées, en matière de concurrence, par le projet de fusionnement entre Chapters, le détaillant de livres dominant au Canada, et son rival Indigo Books & Music. Le Tribunal a rendu l'ordonnance le 6 juin 2001.

Le 5 avril 2001, le Bureau avait conclu avec Chapters, Trilogy et Indigo un accord concernant un ensemble de mesures face aux questions de concurrence. Ces mesures prévoyaient notamment la mise en vente de 13 grands magasins, de 10 magasins en centres commerciaux, d'un centre de distribution, de certains actifs Internet appartenant à Indigo et de jusqu'à trois noms de librairies (SmithBooks, Classic Books et Prospero). Pour faciliter l'arrivée et l'expansion de concurrents, l'ordonnance restreint par ailleurs le recours à des clauses de non-concurrence qui empêcheraient d'autres libraires de s'installer dans les mêmes centres commerciaux. Elle limite également la croissance de Chapters-Indigo. En outre, Chapters, Indigo et les associations d'éditeurs ont accepté de se conformer pendant cinq ans à un code de conduite exécutoire qui établit des normes commerciales minimales régissant les rapports entre l'entité fusionnée et les éditeurs. Le Tribunal de la concurrence a approuvé ces mesures et les a incorporées à son ordonnance de juin 2001.

Le Bureau jugeait que sans ces mesures, le fusionnement proposé aurait empêché ou réduit sensiblement la concurrence dans le commerce au détail, au Canada, de littérature générale publiée en anglais, au détriment des consommateurs et des éditeurs.

Pour diverses raisons, y compris la conjoncture économique, les magasins ne se sont pas vendus. Cependant, d'autres dispositions de l'ordonnance, dont celles

limitant la croissance de Chapters-Indigo, continueront de s'appliquer pendant cinq ans.

Astral Média Inc. et Télémedia Radio Inc.

Le 21 décembre 2001, le Bureau a contesté auprès du Tribunal de la concurrence l'acquisition projetée par Astral Média Inc. de huit stations de radio francophones au Québec détenues et exploitées par Télémedia Radio Inc., ainsi que de la part de 50 p. 100 de Radiomédia détenue par Télémedia.

Après avoir examiné la question, le Bureau a conclu que le fusionnement proposé empêcherait ou réduirait sensiblement la concurrence dans six marchés. En acquérant les huit stations de Télémedia, Astral aurait un quasi-monopole de la publicité en français à la radio dans quatre marchés (Gatineau-Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay) et qu'elle dominerait les marchés de la publicité en français à la radio à Montréal et à Québec.

Les autres aspects de la transaction proposée, c'est-à-dire surtout l'acquisition par Astral des stations de radio de Télémedia dans les Maritimes, ne soulevaient pas de problèmes de concurrence.

Le 15 avril 2002, le Tribunal de la concurrence a reporté le délai imposé pour réagir à la requête du Bureau parce que les parties au fusionnement avaient déposé auprès de la Cour fédérale du Canada une requête contestant la compétence du Bureau à l'égard de la transaction. La Section de première instance de la Cour fédérale a entendu l'affaire les 13 et 14 mai 2002, à Montréal.

Lafarge S.A. et Blue Circle Industries PLC

Le 15 juin 2001, le Bureau a demandé au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement préliminaire prévoyant des dessaisissements inédits en application de son accord du 11 avril avec Lafarge S.A.

Les dessaisissements faisaient partie d'un ensemble de mesures destinées à pallier les problèmes liés à la concurrence par suite de l'acquisition projetée par Lafarge S.A. de Blue Circle Industries PLC. Les filiales canadiennes des parties au fusionnement sont les deux plus grandes entreprises de ciment et de matériaux de construction connexes au Canada. Le Bureau a jugé que,

sans ces dessaisissements, la transaction aurait sans doute empêché ou réduit sensiblement la concurrence dans certains marchés de ciment et d'agrégats, et dans les marchés de l'asphalte et du pavage, en Ontario.

Le Bureau demandait aussi que Lafarge se dessaisisse rapidement des actifs de Blue Circle tout en continuant à veiller à ce qu'ils soient concurrentiels et viables. Le 11 avril 2001, le Bureau a convenu de ne pas contester l'acquisition projetée après que Lafarge se fut engagée à vendre la grande majorité des actifs et entreprises de Blue Circle au Canada ainsi que des actifs connexes dans la distribution de ciment aux États-Unis. Le Tribunal a approuvé l'ordonnance le 21 août 2001, et Lafarge a immédiatement vendu les actifs de Blue Circle reliés au ciment à Votorantim S.A., au Brésil, et a entrepris de se dessaisir par enchères de la majorité des autres actifs en Ontario. Les actifs en cause au Canada et aux États-Unis, évalués à plus de 1 milliard de dollars américains, représentent le plus grand dessaisissement dans l'histoire du droit de la concurrence au Canada.

Union des producteurs de grain Limitée et Agricore Cooperative Ltd.

Avant leur fusionnement le 1^{er} novembre 2001, l'Union des producteurs de grain Limitée (UPG) et Agricore Cooperative Ltd. étaient deux des plus grandes compagnies de manutention des grains dans l'Ouest canadien. Après avoir examiné le fusionnement proposé, le Bureau a conclu, entre autres, que les parts de marché des entreprises fusionnées dans les services de manutention des grains aux terminaux du port de Vancouver et dans certains marchés de manutention des grains du Manitoba et de l'Alberta réduiraient sensiblement la concurrence.

Par conséquent, le 2 janvier 2002, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une requête contestant l'acquisition par UPG des éléments d'actifs reliés aux terminaux portuaires détenus par Agricore au port de Vancouver, et demandant au Tribunal d'ordonner à UPG de se dessaisir de l'un des terminaux. Le 15 janvier 2002, le Tribunal a rendu une ordonnance provisoire exigeant que l'entreprise fusionnée, Agricore United, préserve la viabilité concurrentielle des terminaux de manutention des grains d'UPG et de la Pacific Elevators Limited au port de Vancouver, en attendant une



audience du Tribunal. L'ordonnance garantit en outre que l'accès concurrentiel sera conservé et que les entreprises céréalières non intégrées ne souffriront d'aucune interruption de service en attendant l'audience.

Avant cette requête, le 17 décembre 2001, le Bureau avait déposé au Tribunal une requête distincte pour obtenir une ordonnance par consentement exigeant qu'Agricore United se dessaisisse d'élevateurs à Dauphin, au Manitoba, ainsi qu'à Edmonton et à Peace River, en Alberta. Agricore a accepté ces dessaisissements proposés avant l'audience du Tribunal sur les requêtes du Bureau. L'ordonnance par consentement rendue par le Tribunal précise que les élevateurs doivent être vendus. Le processus en ce sens est en cours.

Dans le cadre de l'ordonnance par consentement, Agricore United devait également respecter de strictes dispositions sur la confidentialité concernant la participation qu'elle détenait après le fusionnement dans CanAmera Foods Ltd., une entreprise canadienne de transformation des grains de canola. Les dispositions visaient à éviter la communication d'information interne à la Archer Daniels Midland Company, qui est non seulement un important actionnaire d'UPG, mais aussi un grand transformateur de grains au Canada et un concurrent de CanAmera. Le 1^{er} avril 2002, la Central Soya Company Inc. a annoncé qu'elle avait paraphé une lettre d'intention visant l'acquisition complète de CanAmera Foods. Cette transaction, qui devait être réalisée à la fin de mai 2002, résoudrait complètement les préoccupations du Bureau au sujet de CanAmera.

SYSCO Corporation et SERCA Foodservice Inc.

Le 5 décembre 2001, SYSCO Corporation a annoncé son intention d'acheter de Sobeys Inc. les actifs de SERCA Foodservice Inc. et d'autres actifs connexes dans le secteur des services alimentaires. Au moment de l'annonce, SYSCO et SERCA étaient les deux plus grands distributeurs de services alimentaires en Colombie-Britannique. SYSCO est le plus grand distributeur de services alimentaires en Amérique du Nord.

La distribution de services alimentaires comprend l'approvisionnement en aliments et en fournitures spécialisées des restaurants, des chaînes de restauration rapide, des hôtels, et des établissements d'enseignement et de soins de santé.

Après un examen rigoureux, le Bureau a conclu que le fusionnement proposé aurait vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence en Colombie-Britannique, mais ne soulevait pas de problèmes de concurrence ailleurs.

Le 21 mars 2002, le Bureau a annoncé que le fusionnement serait autorisé en se fondant sur l'annonce faite deux jours plus tôt par SYSCO, selon laquelle les actifs de SERCA en Colombie-Britannique seraient vendus à Gordon Food Service, Inc. Les deux transactions ont été réalisées le 30 mars 2002.

Canada Bread Company, Limited et Multi-Markes Inc.

Le 22 janvier 2001, la Canada Bread Company, Limited, un des plus grands boulangers au Canada, a annoncé son intention d'acheter la part de 75 p. 100 de Multi-Markes qu'elle ne détenait pas déjà.

Dans les Maritimes, Canada Bread est propriétaire d'Eastern Bakeries Ltd., tandis que Multi-Markes était actionnaire majoritaire de Ben's Limited. Le 12 octobre 2001, le Bureau a annoncé qu'il exigerait des dessaisissements de la part de Canada Bread pour résoudre certains problèmes liés à la concurrence. L'enquête du Bureau a démontré que le fusionnement proposé aurait probablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans la fourniture de pain et de petits pains frais aux clients du secteur des services alimentaires comme les hôpitaux, les restaurants, les hôtels et d'autres établissements des Maritimes.

Le Bureau a autorisé la transaction à la lumière des accords de principe entre Canada Bread et quatre autres boulangeries des Maritimes qui achèteraient les actifs devant être dessaisis. Canada Bread s'est de plus engagée à réaliser ces dessaisissements, équivalant au tiers des activités de l'entreprise fusionnée dans le secteur des services alimentaires, aussi rapidement que possible. Canada Bread a également accepté de rendre certains actifs disponibles, comme des camions et des dépôts servant à la livraison de pain frais. Les engagements donnent au Bureau le droit de demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement pour officialiser l'accord, en cas de non-respect des engagements.

Diageo PLC, Pernod Ricard S.A. et La Compagnie Seagram Ltée

Le 20 décembre 2000, Diageo PLC et Pernod Ricard S.A. ont annoncé le succès de leur offre de rachat des activités de La Compagnie Seagram Ltée dans le secteur des vins et spiritueux. Le Bureau a effectué un examen exhaustif du fusionnement proposé et a conclu que l'achat par Diageo des marques de whisky canadien de Seagram, dont Crown Royal et Seagram's VO, aurait probablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans l'offre de whisky de qualité supérieure dans plusieurs provinces. En même temps, le Bureau a conclu que le volet Pernod Ricard de la transaction ne soulevait pas de problèmes en matière de concurrence.

Le Bureau a annoncé en octobre 2001 qu'il avait conclu avec Diageo un accord qui éliminait les problèmes de concurrence découlant de l'acquisition proposée. Aux termes de cet accord, Diageo acceptait de se dessaisir dans un délai prédéterminé de sa marque de whisky canadien Gibson's Finest et d'actifs connexes.

L'engagement prévoyait en outre que si les modalités n'étaient pas respectées ou que si la marque n'était pas vendue à la fin de la période prescrite, le Bureau pourrait demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement qui, si elle était approuvée, confierait la vente à un fiduciaire. Le 26 mars 2002, la marque n'était pas encore vendue. Le Bureau continue de surveiller le processus de dessaisissement.

5 PRÉVENIR LES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'instruments interdépendants pour lutter contre les agissements anticoncurrentiels. Lorsque c'est possible, il coopère avec les entreprises pour éliminer les agissements anticoncurrentiels et favoriser la conformité à la loi. Cependant, lorsque les faits révèlent de graves infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau transmet le dossier au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Une poursuite peut entraîner l'imposition de fortes amendes ou de peines de prison, ou des deux à la fois. Au cours de la dernière année, des poursuites ont mené à l'imposition d'amendes d'environ 3 millions de dollars canadiens à des entreprises. Dans les affaires civiles, lorsque des solutions ne peuvent être trouvées au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau demande au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Les exemples ci-dessous montrent comment le Bureau est intervenu dans les cas de non-observation de la loi, y compris dans ceux qui mettent en cause des cartels internationaux et ceux qui ont été résolus au moyen d'instruments de règlement des cas. Le Bureau a abandonné certains cas, pour diverses raisons (voir annexe I). Des renseignements détaillés sur ces cas et d'autres, ainsi que des avis, des communiqués et des documents d'information se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bcc-bc.gc.ca).

Industrie des transports aériens

L'état de la concurrence dans l'industrie canadienne des transports aériens est demeuré un sujet d'actualité en 2001-2002. En mai 2001, le commissaire a comparu devant le Comité permanent des transports et des communications de la Chambre des communes, abordant plusieurs questions entourant l'expérience du Bureau en matière d'application de la loi et la politique à l'égard des transporteurs aériens.

Le secteur des transports aériens a connu une certaine consolidation au cours de la dernière année et plusieurs concurrents ont disparu. Les événements du 11 septembre 2001 ont indiscutablement entraîné de fortes

perturbations dans l'industrie. Air Canada a fait face à des pertes records et à une dette de plus en plus importante. Si la croissance soutenue de WestJet a eu un effet bénéfique pour la concurrence, la faillite de Canada 3000 a eu des conséquences négatives. À l'échelle nationale, la part de marché d'Air Canada est demeurée entre 80 et 90 p. 100, surtout dans l'est du Canada et sur certaines des liaisons internationales, où elle n'a guère rencontré de concurrence. Même sur les liaisons les plus importantes, comme Montréal-Toronto et Halifax-Toronto, Air Canada est devenu le seul fournisseur de service. Dans ce contexte, le Bureau a continué à considérer la concurrence dans l'industrie des transports aériens comme une priorité.

Dossiers d'application de la loi et contestations juridiques

En mars 2001, le commissaire a introduit à l'encontre d'Air Canada une requête auprès du Tribunal de la concurrence. Celle-ci faisait suite à des enquêtes sur la réaction d'Air Canada au développement des activités de WestJet dans l'est du Canada et à l'arrivée dans le marché de CanJet, un autre transporteur à bas prix. La requête soutenait qu'Air Canada se livrait à des pratiques anticoncurrentielles, en exploitant ou en ajoutant de la capacité à des prix qui ne couvraient pas les coûts évitables du service.

Il s'agit du premier dossier en vertu de la nouvelle réglementation visant les transporteurs aériens adoptée en 2000 pour promouvoir la concurrence dans l'industrie du transport aérien, à la suite du fusionnement d'Air Canada et de Canadien. Cette réglementation prévoit que les coûts évitables doivent servir de critère pour juger des pratiques d'éviction dans l'industrie des transports aériens. Air Canada et le Bureau ont donc demandé au Tribunal de trancher des questions précises quant à l'application de ce critère. L'audience, qui a débuté en août 2001, a été ajournée à deux reprises par suite des événements du 11 septembre et de leurs répercussions pour l'industrie des transports aériens, ainsi que de l'indisposition d'un membre du Tribunal. L'audience doit reprendre le 7 octobre 2002 devant une nouvelle formation de membres du Tribunal.

En octobre 2000, Air Canada a amorcé deux contestations juridiques du pouvoir du Bureau, en vertu du paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence*, de rendre des ordonnances provisoires à l'encontre d'entreprises de l'industrie des transports aériens. En juillet 2001, la Cour supérieure du Québec a confirmé le pouvoir du Bureau à l'égard de la première contestation. Air Canada a alors contesté la décision devant la Cour d'appel du Québec. Cet appel doit être entendu en octobre 2002.

En février 2002, la Cour fédérale d'appel a rejeté la seconde contestation d'Air Canada, qui visait la décision du Tribunal de la concurrence de confirmer l'ordonnance provisoire rendue par le Bureau dans l'affaire CanJet³.

Plaintes et enquêtes

En octobre 2001, le Bureau a entamé une enquête sur des allégations voulant qu'Air Canada eut lancé son transporteur à bas prix Tango pour évincer Canada 3000 du marché.

Après une enquête approfondie, le Bureau a conclu, d'une part, que le lancement de Tango pouvait constituer un geste anticoncurrentiel de la part d'Air Canada et, d'autre part, que Tango nuisait à Canada 3000. Le Bureau était prêt à rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence*, mais avant qu'il ne puisse le faire, Canada 3000 a cessé ses activités en raison de difficultés s'ajoutant aux effets concurrentiels de Tango. Le Bureau continue à surveiller Tango et ses effets sur le marché.

En 2001-2002, le Bureau a fait enquête sur plusieurs plaintes qu'il a reçues, notamment deux plaintes provenant d'agents de voyages et de leurs associations concernant un solde de places dont les voyageurs pouvaient se prévaloir en réservant leurs vols dans Internet et la tendance des transporteurs aériens à réduire ou à éliminer les commissions versées aux agents de voyages. Après avoir examiné ces plaintes, le Bureau a conclu qu'elles ne justifiaient pas une enquête formelle en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Lignes directrices sur l'abus de position dominante dans l'industrie des transports aériens

Comme il en est question au chapitre 2, le Bureau a publié, en février 2001, aux fins de consultation du public, la version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application de la Loi — Abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien* (voir la page 4).

Modifications à la Loi sur la concurrence

Le gouvernement a présenté deux modifications touchant les transporteurs aériens au projet de loi C-23, qui est devenu la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.C. 2002, ch. 16, entrée en vigueur le 21 juin 2002. La première modification permet au Tribunal de la concurrence de proroger une ordonnance provisoire rendue par le Bureau lorsque le Bureau ne reçoit pas en temps utile les renseignements nécessaires pour achever une enquête.

La seconde modification permet au Tribunal de la concurrence, dans des circonstances précises, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 15 millions de dollars lorsque, après une audience, il conclut à une violation des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant l'abus de position dominante. Ces sanctions devraient inciter l'industrie des transports aériens à se conformer aux dispositions législatives sur l'abus de position dominante.

Indications trompeuses

Le 18 mai 2001, Peter Kuryliw, 1473253 Ontario Incorporated et YellowBusiness.ca ont été accusés d'avoir commis une infraction en vertu des dispositions sur les indications fausses et trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Les accusés auraient envoyé par la poste ce qui semblait être des factures pour des services d'annuaire Internet à des entreprises et des organismes sans but lucratif du Canada qui n'étaient pas clients.

Télémarketing trompeur

En juin 2001, des accusations criminelles ont été portées contre quatre entreprises montréalaises de télémarketing

3. Air Canada a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler de la décision. L'affaire est en instance.

après une enquête sur des activités de télémarketing trompeur ciblant des consommateurs au Canada et en Nouvelle-Zélande. Les quatre entreprises (Farber Blake Corp., S.D. Prestige Enterprises Ltd., L.A. Premiums, et J.C. & A) auraient téléphoné à des consommateurs en les informant qu'ils recevraient un prix pourvu qu'ils achètent un des articles promotionnels qu'elles proposaient. Le Bureau soutient que les entreprises vendaient ces articles à des prix sensiblement gonflés et qu'elles donnaient des indications trompeuses quant à la nature, à la valeur et à la qualité aussi bien des prix que des articles promotionnels.

En octobre 2001, sept accusations criminelles ont été portées contre l'entreprise de télémarketing Tamec Inc. et ses filiales Commercial Information Bank of Canada et Deev Inc., qui commercialisaient divers annuaires d'entreprises ainsi que des services de publicité dans le Web. Le Bureau a reçu des centaines de plaintes soutenant que les télévendeurs donnaient des indications trompeuses sur l'objet de leurs appels, donnaient de faux renseignements sur les abonnements existants aux divers produits de Tamec et ne dévoilaient pas les restrictions applicables au retour des produits. Les plaignants ont également soutenu que les télévendeurs ne précisaient pas qu'en acceptant la livraison d'une édition d'un produit de Tamec, ils s'engageaient en réalité pour un abonnement touchant plusieurs éditions.

En mars 2002, des accusations criminelles ont été portées contre des particuliers, dont les directeurs, deux administrateurs et sept télévendeurs de deux entreprises montréalaises de télémarketing : 3636135 Canada Inc. (Alexis Corporation) et 3587932 Canada Inc., sa filiale administrative. Le Bureau a porté les accusations après avoir obtenu par écoute électronique des éléments de preuve d'activités de télémarketing trompeur. Des consommateurs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont soutenu que des télévendeurs leur ont indiqué au téléphone qu'ils avaient été choisis pour recevoir des prix de grande valeur mais qu'ils devaient verser un paiement avant de pouvoir les recevoir. De plus, le Bureau soutient que les consommateurs ont été induits en erreur quant à la nature, à la valeur et à la qualité des prix et qu'on leur offrait en échange d'un paiement préalable un produit dont le prix était grossièrement gonflé.

Coopération entre la GRC et le Bureau de la concurrence

La GRC et le Bureau de la concurrence ont conclu un accord de coopération pour lutter contre les activités illégales de télémarketing, officialisant ainsi une entente selon laquelle un enquêteur du Bureau travaille de pair avec des enquêteurs de la GRC, et les deux organismes mettent en commun des renseignements et des stratégies. L'accord confirme la participation du Bureau au groupe de travail de la GRC sur le télémarketing, le Projet Emptor, qui vise les activités frauduleuses et trompeuses de télémarketing en Colombie-Britannique et dans le nord-ouest des États-Unis. Le groupe de travail a connu au cours des deux dernières années plusieurs succès dans sa lutte aux opérations transfrontalières, entreprenant simultanément des deux côtés de la frontière des poursuites contre des entreprises de télémarketing de la Colombie-Britannique qui ciblent des victimes aux États-Unis. Jusqu'à présent, le groupe de travail a saisi ou gelé des avoirs valant plus de 29,5 millions de dollars canadiens et obtenu des peines d'emprisonnement contre plusieurs individus.

Le Bureau de la concurrence s'est joint au Projet Colt (Centre of Operations Linked to Telemarketing Fraud, ou Centre d'opérations visant le télémarketing frauduleux), un groupe de travail créé en 1995 pour faire enquête sur les activités frauduleuses de télémarketing au Québec et dans le nord-est des États-Unis. Le Projet Colt réunit des représentants d'organismes canadiens et américains dont la GRC, la Sûreté du Québec, la police de Montréal, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le Federal Bureau of Investigation, le Service des douanes des États-Unis, le Service des postes des États-Unis et le Bureau de la concurrence. La GRC et le Bureau de la concurrence ont conclu un accord officialisant la participation du Bureau au groupe de travail.

Commercialisation à paliers multiples

En mai 2001, Lifestyles Canada Ltd. s'est vu imposer une amende de 95 000 \$ après avoir plaidé coupable à quatre accusations criminelles en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la commercialisation à paliers multiples. Le jugement est le résultat de l'enquête menée par le Bureau sur les pratiques de recrutement de Lifestyles Canada. Entre autres, l'entreprise et

certain participants à un plan de commercialisation à paliers multiples utilisaient des sites Web et des messages téléphoniques enregistrés, distribuaient des documents de promotion et organisaient des réunions pour souligner le succès de particuliers qui avaient gagné des centaines de milliers, voire des millions de dollars. Cependant, l'entreprise ne précisait pas que les revenus d'un participant moyen se situaient entre 399 \$ et 2 000 \$ par année. En plus de l'amende et de l'ordonnance d'interdiction imposées à Lifestyles Canada, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu des ordonnances d'interdiction à l'encontre de quatre participants au stratagème de commercialisation à paliers multiples — deux en Ontario et deux en Alberta. Les poursuites contre les individus se sont terminées en novembre 2001.

En mars 2002, 11 accusations ont été portées contre NSV Nutrinautes Inc. en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la commercialisation à paliers multiples, les ventes pyramidales et les indications fausses ou trompeuses. L'entreprise du Québec exploite un système de commercialisation à paliers multiples connu sous le nom de Cocooning Club, qui fait la promotion et vend des produits logiciels sur la nutrition et d'autres sujets. Le Bureau soutenait que l'entreprise et les participants recouraient à des sites Web et à de l'infopublicité télévisée pour recruter de nouveaux participants en exagérant les revenus possibles sans préciser les revenus d'un participant moyen.

Maintien des prix

Le 27 septembre 2001, le Bureau a porté des accusations contre Sherwood Co-operative Association Limited, un fournisseur de produits pétroliers, et un de ses gestionnaires, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Les accusations soutenaient que Sherwood et le gestionnaire avaient tenté de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise les prix auxquels un détaillant indépendant vendait de l'essence et du carburant diesel près de Regina.

Pratiques commerciales trompeuses

En décembre 2001, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement visant Antirouilles Électroniques TP ainsi que Garantie Express Inc. et son président, concernant la promotion d'un dispositif antirouille électronique connu sous le nom de Total Protection. Vendu principalement au

Québec, le dispositif de 300 \$ était présenté comme un moyen efficace de protéger entièrement la carrosserie d'une voiture contre la rouille. Le Bureau a déterminé que les épreuves utilisées par les entreprises à l'appui de ces indications étaient insuffisantes.

Selon les termes de l'ordonnance par consentement, les entreprises ont accepté de mettre fin à la commercialisation de Total Protection et d'une garantie anticorrosion prolongée. De plus, elles ont accepté de ne pas commercialiser des produits semblables au Canada sans épreuves adéquates et suffisantes. L'ordonnance exigeait également que les entreprises renseignent par écrit les consommateurs touchés qu'ils pouvaient choisir de conserver les deux produits avec la garantie anticorrosion de huit ans ou de recevoir un remboursement. Il s'agissait de la deuxième ordonnance par consentement émise par le Bureau au sujet de dispositifs antirouille électroniques. Il examine actuellement les cas d'autres dispositifs faisant l'objet d'indications semblables.

Emballage et étiquetage des produits de consommation

En novembre 2001, Les Industries Gotham inc., une entreprise de produits chimiques établie à Sainte-Thérèse (Québec), a plaidé coupable à trois accusations d'indications fausses ou trompeuses quant à la quantité de leurs produits. Une inspection d'emballages de diluant à peinture, d'alcool méthylique et d'antigel a révélé que les étiquettes n'indiquaient pas exactement la quantité de produit contenue dans les emballages. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 500 \$ pour chaque chef d'accusation, soit 1 500 \$ en tout, en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. La Cour supérieure du Québec a ordonné qu'un agent du Bureau de la concurrence inspecte les 248 emballages qui violaient la Loi avant qu'ils ne puissent être vendus.

En décembre 2001, Laurentide Chemicals, Atlantic Ltd., une entreprise de produits chimiques de Richibucto (Nouveau-Brunswick), a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation d'indications fausses ou trompeuses quant à la quantité de leurs produits. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 1 500 \$ pour chaque chef d'accusation, soit 6 000 \$ en tout, en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Une inspection de cinq gammes de peintures Laurentide avait révélé que les étiquettes n'indiquaient pas exactement la quantité de peinture contenue dans les emballages.

Complot international

En juillet 2001, une enquête du Bureau dans le secteur de l'alimentation a conduit à la condamnation de l'entreprise japonaise Ueno Fine Chemicals Industry Ltd. pour avoir participé à un complot international visant à fixer les prix et à répartir les volumes de ventes. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 1,25 million de dollars et un de ses anciens cadres supérieurs qui avait participé au complot, de 150 000 \$. L'enquête a révélé qu'Ueno avait été mêlée pendant plus de 17 ans à un complot pour fixer les prix et répartir le marché, qui avait influé sur le prix d'agents de conservation servant dans l'industrie alimentaire. Ueno est la quatrième entreprise internationale à être condamnée pour de telles infractions au Canada depuis trois ans.

En octobre 2001, une enquête internationale menée par le Bureau de la concurrence dans l'industrie des agents de conservation alimentaire a conduit à la condamnation de l'entreprise américaine Pfizer Inc. Celle-ci a plaidé coupable à des accusations d'avoir fixé les prix et s'est vu imposer une amende de 1,5 million de dollars. L'enquête du Bureau a révélé que, de 1992 à 1994, Pfizer avait été mêlée à un complot international pour fixer les prix de l'érythorbate de sodium, un agent de conservation des aliments.

Autres instruments de règlement des cas

Les autres instruments de règlement des cas, qui figurent parmi les moyens que le Bureau met en œuvre face aux agissements anticoncurrentiels, visent à obtenir la conformité à la loi sans recourir à des mesures accusatoires d'application de la loi. Ci-dessous figurent des exemples de cas que le Bureau a réussi à régler de cette façon au cours de la dernière année.

Prix d'éviction et discrimination par les prix

À l'automne 2001, le Bureau a reçu une plainte et des renseignements connexes selon lesquels un producteur de sucre aurait pratiqué des prix d'éviction et une discrimination par les prix dans la vente de sucre dans l'est du Canada.

Au cours de son examen, le Bureau a tenu avec le producteur de sucre une entrevue au sujet de la conformité à la loi. L'entreprise a ainsi pu être sensibilisée aux dispo-

sitions pertinentes de la *Loi sur la concurrence* et a modifié ses politiques de prix de façon à s'y conformer. Le Bureau a par la suite surveillé les prix pratiqués dans le marché, à la lumière des allégations. L'affaire est maintenant classée.

Maintien des prix

En octobre 2001, à la suite d'une enquête du Bureau, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance interdisant à un fournisseur de tests d'évaluation de se livrer à des activités de maintien des prix. L'ordonnance, prise avec le consentement du fournisseur, apporte une solution à une plainte voulant que le fournisseur ait refusé d'approvisionner un détaillant en raison des bas prix que celui-ci pratiquait. Les tests d'évaluation sont utilisés par les éducateurs et les professionnels de la santé pour mesurer les aptitudes d'apprentissage et, dans certains cas, pour dresser le profil psychologique des clients.

En novembre 2000, le Bureau a reçu une plainte selon laquelle une entreprise de plongée sous-marine de l'Ouest canadien avait écrit à ses concurrents pour proposer un prix convenu pour les leçons de plongée et demander une rencontre pour en discuter. La lettre faisait également allusion à un présumé accord pour fixer le prix des leçons de plongée dans une autre ville. Le Bureau a consulté les entreprises de plongée sous-marine qui avaient reçu la lettre et constaté qu'il n'existait aucun accord de fixation des prix. L'entreprise qui avait envoyé la lettre a fourni par écrit l'assurance qu'elle respecterait les dispositions de la *Loi sur la concurrence* dans ses échanges futurs avec des concurrents. L'affaire est maintenant classée.

En avril 2000, le Bureau a ouvert une enquête à la suite d'une plainte d'un consommateur voulant qu'un fabricant étranger de lunettes solaires ait menacé d'interrompre l'approvisionnement de quatre détaillants dans l'Ouest canadien s'ils vendaient les produits de sa marque à un prix inférieur au prix de détail suggéré. Des consultations auprès des détaillants ont confirmé les allégations. Le Bureau a informé les détaillants et le fabricant de leurs droits et devoirs en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Le fabricant a fourni par écrit l'assurance qu'il s'y conformerait. L'affaire est maintenant classée.

En août 2001, le Bureau a ouvert une enquête sur une allégation voulant que six grands distributeurs de pièces électriques de la région de Calgary s'étaient rencontrés et avaient convenu d'imposer des frais minimums de 20 \$ pour toute commande de pièces électriques, et qu'ils avaient envoyé à des clients des avis employant des termes et des dates semblables pour les en informer. Lorsqu'il s'est avéré que les éléments de preuve justifiaient l'allégation, le Bureau a écrit aux distributeurs participant au complot de fixation des prix, pour les informer de leurs droits et devoirs en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots. L'affaire a été réglée et est maintenant classée.

Abus de position dominante

En mai 2001, le Bureau a ouvert une enquête sur des plaintes touchant le coût imposé aux consommateurs pour renoncer au programme d'Enbridge Services Inc. de location de chauffe-eau au gaz naturel dans certaines régions de l'Ontario. Le Bureau a conclu que les frais et conditions de renonciation empêchaient d'autres entreprises d'attirer des clients et de livrer concurrence. Enbridge a accepté de corriger les problèmes décelés par le Bureau. En février 2002, le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance par consentement encourageant la concurrence dans l'offre de chauffe-eau au gaz naturel et de services connexes en Ontario. L'ordonnance comprenait les dispositions suivantes :

- ◆ il n'y aura plus d'obstacle à ce que les concurrents débranchent les chauffe-eau d'Enbridge et les lui retournent;
- ◆ tous les clients se verront proposer une option de rachat de leur chauffe-eau loué auprès d'Enbridge, à un prix tenant compte du prix au moment de la pose;
- ◆ la période au cours de laquelle les frais de renonciation à la location seront en application est réduite de 11 ans à 5 ans, ce qui élimine immédiatement les frais de renonciation pour près de 35 p. 100 des clients louant actuellement des appareils d'Enbridge;
- ◆ tant qu'ils sont assujettis à des frais de renonciation, les clients d'Enbridge seront protégés contre les augmentations des frais de location supérieures au taux d'inflation.

L'ordonnance par consentement donne aux petites et moyennes entreprises la possibilité de livrer une concurrence efficace en Ontario et assure aux consommateurs une plus grande liberté de changer de fournisseur pour profiter de plus bas prix.

En décembre 2001, le Bureau a conclu un accord avec la Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) au sujet d'allégations d'agissements anticoncurrentiels. Le Bureau a cerné des problèmes de concurrence découlant d'un certain nombre de gestes qu'aurait posés ou menacé de poser l'ICBC à l'encontre de courtiers vendant de l'assurance provenant de concurrents de l'ICBC. Le Bureau a entamé avec l'ICBC des discussions pour résoudre ces problèmes. En même temps, le gouvernement provincial a entrepris un examen de fond sur le statut, les activités commerciales et l'avenir de l'ICBC. Il est prévu que cet examen mènera à des changements dans l'industrie de l'assurance automobile de la province, de façon à favoriser la concurrence. Dans ce contexte en évolution, le Bureau a accepté les garanties de l'ICBC voulant qu'elle ait mis fin à ses agissements anticoncurrentiels.

Prises de contact pour information

Au cours d'une enquête, le Bureau peut communiquer avec des personnes mises en cause lorsqu'il croit qu'elles peuvent ignorer que leur comportement soulève des questions en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, et qu'elles seraient susceptibles de se conformer à la loi si elle leur était expliquée. Les personnes en question n'ont aucune obligation de discuter des affaires en cause ni de justifier leur comportement. Cependant, si elles décident de leur propre gré de prendre des mesures correctives, le Bureau avisera de l'opportunité de poursuivre l'examen, de surveiller le comportement anticoncurrentiel ou de classer le dossier. De nombreuses prises de contact ont été effectuées en 2000-2001, notamment dans les domaines des transports, des équipements sportifs, des vêtements de maternité, de l'établissement des honoraires professionnels et de la vente au détail de produits de consommation.

6

MAINTENIR UNE APPROCHE MODERNE PAR RAPPORT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Pour que les consommateurs et les entreprises du Canada profitent pleinement d'un marché innovateur et concurrentiel, le Bureau révisé fréquemment la *Loi sur la concurrence* ainsi que ses propres politiques et lignes directrices, pour veiller à ce qu'elles demeurent pertinentes par rapport à l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Un cadre législatif moderne rehausse en outre la capacité du Canada de livrer concurrence à l'échelle internationale et d'attirer les investissements étrangers.

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* aident à faire en sorte que les consommateurs reçoivent des renseignements exacts et adéquats.

Lorsque des changements sont proposés aux lois ou à la démarche du Bureau pour ce qui est de leur application, le Bureau sollicite activement les points de vue des intéressés et du public.

Immunité

En vertu de la *Loi sur la concurrence*, le procureur général du Canada peut, à la demande du commissaire, accorder à des individus l'immunité contre des poursuites pour infractions criminelles en échange de leur collaboration aux enquêtes du commissaire.

Par suite de l'intégration croissante de l'économie mondiale et de la mondialisation du commerce, les cartels internationaux deviennent à la fois plus nombreux et plus complexes. Par conséquent, le Bureau coopère de plus en plus avec des organismes étrangers pour ses enquêtes sur le comportement anticoncurrentiel international. Le Bureau fait actuellement enquête sur 18 cartels internationaux et il reçoit environ huit demandes d'immunité chaque année. De plus, le nombre de cas au pays où il y a des demandes d'immunité est en augmentation. Le Bureau a publié dans son site Web les questions fréquemment posées au sujet du programme d'immunité (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02312f.html>).

Fonction d'interrogation à l'égard de l'article 11

En 2001-2002, le Bureau a créé à l'interne une fonction d'interrogation dans le cadre du processus qu'il suit pour déterminer l'opportunité d'un recours aux pouvoirs que lui confère l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*. L'article 11 donne au commissaire ou à son représentant autorisé le pouvoir de demander aux tribunaux une ordonnance intimant des parties de produire des documents ou des déclarations écrites, ou de donner des témoignages oraux devant un fonctionnaire d'instruction.

La fonction d'interrogation à l'égard de l'article 11 exige qu'un cadre supérieur de la Direction générale de la conformité et des opérations du Bureau approuve ces requêtes avant qu'elles ne puissent être soumises à un tribunal. L'agent doit veiller à ce que les requêtes et demandes de documents et de renseignements soient claires et que le Bureau ne cherche que les documents et renseignements nécessaires.

Le Bureau a demandé et obtenu des ordonnances en vertu de l'article 11 dans environ 15 enquêtes en 2001-2002. Plusieurs de ces affaires mettaient en cause plusieurs ordonnances demandées soit simultanément soit à différentes étapes de l'enquête.

Projet pilote international dans Internet

Le 24 avril 2001, de concert avec des organismes antitrust de 12 pays, le Bureau a participé au lancement d'un site Web (www.econsumer.gov) qui permet aux consommateurs de déposer des plaintes à l'encontre d'entreprises étrangères au sujet de transactions effectuées dans Internet. Le site permet également aux utilisateurs d'obtenir des renseignements et des conseils pratiques sur la façon d'effectuer des achats en ligne en toute sécurité.

Examen de la *Loi sur la concurrence* en comité de la Chambre des communes

En 1999-2000, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a amorcé des audiences pour examiner les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix anticoncurrentiels. Les audiences se sont poursuivies en 2000-2001 et, le 14 juin 2000, le comité a produit un rapport intérimaire (que l'on retrouve à <http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/2/INDU/Studies/Reports/indu01-f.html>). À l'automne 2001, le président du Comité a annoncé que le Comité publierait un rapport final, ce qui a donné lieu à deux tables rondes le 3 décembre 2001 et à des audiences supplémentaires le 5 février 2002⁴.

L'actualisation de la *Loi sur la concurrence*

Le 10 décembre 2001, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-23, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Le projet de loi a par la suite été présenté



au Sénat et, après la deuxième lecture, il a été renvoyé le 5 février 2002 au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le projet de loi C-23, maintenant désigné sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.C. 2002, ch. 16, est entré en vigueur le 21 juin 2002. Ces mesures législatives d'une importance capitale pour l'économie renforcent de diverses façons la législation canadienne sur la concurrence.

- ◆ La Loi interdit aux entreprises d'envoyer des documents qui donnent aux destinataires l'impression qu'ils ont gagné un prix et qui exigent que les destinataires déboursent un montant ou encourent des frais pour l'obtenir. La disposition s'applique aux documents envoyés par tout moyen, y compris la poste ou le courrier électronique.
- ◆ La Loi permet au Bureau de la concurrence de demander une aide officielle d'États étrangers en vue d'obtenir et de communiquer des éléments de preuve se trouvant à l'étranger, dans des affaires non criminelles liées à la concurrence, comme l'abus de position dominante. La nouvelle partie III de la Loi crée un cadre définissant les dispositions de base devant faire partie de tout accord d'entraide juridique négocié dans cette optique.
- ◆ Le Tribunal de la concurrence dispose maintenant du pouvoir de rendre des ordonnances provisoires avant une poursuite, pour éviter qu'une entreprise ne subisse un préjudice irrémédiable. Ce pouvoir s'applique à toutes les affaires susceptibles d'examen en vertu de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* à l'exception des fusionnements et des accords de spécialisation.
- ◆ La Loi donne au Tribunal de la concurrence le pouvoir d'entendre des renvois (des questions touchant un aspect précis d'une affaire ou l'interprétation des dispositions législatives), de déterminer des frais et d'effectuer des procédures sommaires lorsqu'il juge dans une affaire que la demande ou la défense n'est pas véritablement fondée.
- ◆ La Loi permet maintenant à des parties privées de s'adresser directement au Tribunal face à des cas de refus de vendre, de ventes liées, d'exclusivité et de limitation du marché (articles 75 et 77 de la *Loi sur la concurrence*). L'accès privé permet à des

4. Le Comité a déposé son rapport final, *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*, le 23 avril 2002. Les 29 recommandations du rapport touchent une vaste gamme de questions dont les complots, l'application de la loi, l'industrie des transports aériens, le maintien des prix, la discrimination par les prix, l'abus de position dominante et les fusionnements.

entreprises individuelles, souvent des petites et moyennes entreprises, de traiter indépendamment d'affaires privées ou locales.

- ◆ La Loi comprend des mesures de protection de la concurrence dans l'industrie des transports aériens :
 - le pouvoir du Tribunal de la concurrence d'accorder des prorogations supplémentaires pour les ordonnances provisoires, jusqu'à ce que le commissaire ait eu suffisamment de temps pour recevoir et examiner des renseignements et déterminer s'il est opportun de présenter une requête au Tribunal;
 - le pouvoir supplémentaire du Tribunal de la concurrence d'imposer une sanction administrative pécuniaire à un transporteur aérien dominant lorsqu'il conclut que ce transporteur a abusé de sa position dominante dans le marché.

Ces nouvelles dispositions procurent au Bureau de meilleurs outils pour promouvoir la conformité à la Loi, pour le plus grand bien tant des consommateurs que des entreprises.

Modifications aux dispositions sur les complots

Les modifications possibles aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots (article 45) ont fait l'objet d'amples discussions durant les vastes consultations nationales entreprises en 2000 par le Forum des politiques publiques. Dans son rapport final, le Forum conclut qu'il existe un important appui en faveur de la modification de l'article 45 par l'adoption d'une démarche à deux volets face aux accords entre concurrents. Dans cette démarche, les sanctions criminelles seraient réservées aux accords les plus dommageables, comme la fixation des prix ou le partage du marché. Les autres genres d'accords seraient assujettis à un examen au civil.

Cependant, le Forum a également indiqué qu'en raison de l'importance et de la complexité des questions en cause, la plupart des intervenants jugeaient qu'il fallait davantage de discussion, d'analyse et de consultation. Par conséquent, en 2001-2002, le Bureau de la concurrence a commandé trois études indépendantes sur les dispositions concernant les complots. Ces rapports d'experts se trouvent dans le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02277f.html>).

Projets de loi d'initiative parlementaire

Aucun projet de loi d'initiative parlementaire concernant des questions de concurrence n'a été présenté à la Chambre des communes en 2001-2002. Seul le projet de loi C-248, qui propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour préciser quand les gains en efficacité découlant d'un fusionnement proposé peuvent compenser les effets du fusionnement pour la concurrence, a progressé durant cette période. Le 25 février 2002, après la deuxième lecture, le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes.

ANNEXE I : AFFAIRES ABANDONNÉES

En 2001-2002, le Bureau a abandonné un certain nombre d'enquêtes officielles qu'il avait entreprises à la suite d'allégations d'agissements anticoncurrentiels.

Location d'espace commercial

Le Bureau a ouvert une enquête sur des allégations selon lesquelles certaines conditions commerciales imposées aux locataires d'un centre commercial près de Sherbrooke (Québec) contrevenaient aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* en matière de limitation du marché. La plainte soutenait que les clauses de rayonnement figurant dans les baux nuisaient à la concurrence sur le marché locatif des locaux commerciaux dans la région, puisque ces clauses interdisaient aux locataires d'ouvrir d'autres commerces dans le même secteur. Le Bureau a conclu que, même si la distance indiquée dans les clauses de rayonnement était supérieure à ce que l'on voit habituellement dans l'industrie, ces clauses ne risquaient pas de réduire sensiblement la concurrence dans la région. En outre, les pratiques en cause n'empêchaient pas un grand nombre de détaillants de s'établir ailleurs. Le Bureau a donc abandonné l'enquête.

Cartes de souhaits

Le Bureau a ouvert une enquête sur une plainte voulant que de grands fournisseurs de cartes de souhaits recouraient à des contrats d'exclusivité pour limiter le nombre de points de vente accessibles aux concurrents. Les éléments de preuve démontraient que même si certaines entreprises pouvaient être touchées par la conclusion de contrats d'exclusivité, il restait suffisamment de concurrence. Le Bureau a abandonné l'enquête.

Boissons froides

Le Bureau a ouvert une enquête sur une plainte voulant que des grands fournisseurs de boissons froides concluaient des contrats d'exclusivité avec des établissements privés et publics. Les éléments de preuve ont démontré que même si certaines entreprises pouvaient être touchées par la conclusion de contrats d'exclusivité, il restait suffisamment de concurrence. L'enquête a donc été abandonnée.

Distribution et vente de livres au détail

En juillet 2000, le Bureau a ouvert une enquête sur des allégations d'agissements anticoncurrentiels touchant la vente au détail, la vente en gros et la distribution de livres au Canada. Les allégations voulaient notamment que des entreprises utilisaient leur puissance commerciale pour obtenir des conditions commerciales préférentielles auprès des éditeurs, et qu'elles recouraient à des pratiques visant à exclure, à évincer ou à punir des acteurs dans le marché de la vente de livres au détail.

Pendant que l'enquête était en cours, d'importants changements sont survenus dans la structure de l'industrie, notamment le fusionnement de deux des entreprises en cause, ce qui a rectifié plusieurs problèmes de concurrence. En avril 2001, le Bureau a autorisé le fusionnement à certaines conditions, que le Tribunal de la concurrence a par la suite entérinées dans une ordonnance par consentement. L'ordonnance comprenait un code de conduite qui tenait compte des préoccupations des éditeurs quant aux conditions commerciales appliquées par la chaîne dominante de librairies ainsi que les préoccupations des détaillants quant aux contrats d'exclusivité. Le retrait d'une des filiales du marché de la vente de livres en gros a mis fin aux préoccupations de l'industrie quant aux escomptes de gros accordés à cette filiale. Par conséquent, le Bureau a abandonné l'enquête.

Réseaux de télévision en circuit fermé dans les hôpitaux

En mars 1999, le Bureau a ouvert une enquête sur de présumés agissements anticoncurrentiels touchant l'accès aux réseaux de télévision en circuit fermé dans les hôpitaux.

La plainte présentait des indications raisonnables voulant qu'une entreprise contrôlait essentiellement le marché des réseaux de télévision en circuit fermé dans les hôpitaux à l'extérieur du Québec, en recourant à des contrats d'exclusivité à long terme, et qu'elle limitait l'accès de tiers à une installation essentielle. En particulier, les éléments de preuve démontraient qu'en vue d'éliminer son concurrent, l'entreprise lui imposait un

droit d'accès qu'il n'imposait pas à son affiliée. Par suite de l'enquête, l'entreprise en cause a volontairement modifié ses pratiques commerciales. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée.

Services de protection pour les cartes de crédit

En octobre 1999, le Bureau a ouvert une enquête après avoir reçu de la police de Montréal des renseignements indiquant que des télévendeurs offraient à des résidents américains des services de protection pour les cartes de crédit et que, durant les conversations téléphoniques, ils faisaient plusieurs déclarations fausses ou trompeuses. Les démarches en cause sont survenues pendant une période limitée et l'entreprise a mis fin à ses activités. Après avoir examiné les renseignements fournis par la police, le Bureau a abandonné l'enquête.



Mike Pruder Photography

ANNEXE II : RAPPORTS, DISCOURS ET ARTICLES PUBLIÉS, 2001-2002

Rapports

Gourley, Al, avec l'aide de Huy Do, Peter Cho et Viktor Hohots. « Rapport sur les dispositions législatives du Canada sur les complots » (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02277f.html>).

McCarthy Tétrault. « Proposition pour la modification de l'article 45 de la Loi sur la concurrence » (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02277f.html>).

Palsson, Halldor P. « Affidavit de Halldor P. Pallson », le 10 décembre 2001, *Commissaire de la concurrence c. Union des producteurs de grain Limitée*, demande d'ordonnance par consentement, Tribunal de la concurrence (accessible à <http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2001-007/ugg.html> — en anglais seulement).

Palsson, Halldor P. « Affidavit de Halldor P. Pallson », le 14 juin 2001, *Commissaire de la concurrence c. Lafarge S.A.*, demande d'ordonnance par consentement, Tribunal de la concurrence (accessible à <http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2001-004/lafarge.html> — en anglais seulement).

Russell, Robert S., Adam F. Fanaki et Davit D. Akman. « Modification de l'article 45 de la Loi sur la concurrence : Cadre législatif » (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02277f.html>).

Discours

Burlone, Dominique. « Le Canada et l'internationalisation de la politique de concurrence », *Annual Fall Conference on Competition Law*, Association du Barreau canadien, Donald B. Houston (dir.).

Downs, André. « Vers un critère de l'efficacité pour l'examen des fusions », allocution prononcée lors de la Conférence annuelle d'automne en droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien.

von Finckenstein, Konrad. Notes pour une allocution prononcée lors de la Conférence annuelle d'automne en droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien.

von Finckenstein, Konrad. « L'article 45 à la croisée des chemins », allocution prononcée au Forum invitation sur le droit de la concurrence 2001.

Articles

McAllister, David W. *Aperçu des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'abus de position dominante*, document préparé en vue de la Conférence annuelle d'automne en droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02270f.html>).

Monteiro, Joseph. « Regulatory Reforms in Canadian Transportation Since 1987 », *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2001 Annual Conference*, Vancouver (Colombie-Britannique), du 7 au 9 mai 2001, p. 101-120.

Monteiro, Joseph et Andrew Eckert. « The Use of Economic Analyses in Competition Cases (Part II): Analysis of a Conspiracy and a Merger in Transportation Cases », *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2001 Annual Conference*, Vancouver (Colombie-Britannique), du 7 au 9 mai 2001, p. 646-665.

Monteiro, Joseph, Richard Annan et Andrew Eckert. « The Evolution of Airlines in Canada with Emphasis on the Role of the Competition Bureau in the Restructuring of the Airline Industry », *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2001 Annual Conference*, Vancouver (Colombie-Britannique), du 7 au 9 mai 2001, p. 136-155.

Ronayne, Mark. « Rôles, responsabilités et relations de la loi canadienne sur la concurrence dans les marchés émergents de l'électricité », document préparé pour la Conférence annuelle d'automne de l'Association du Barreau canadien en droit de la concurrence, les 20 et 21 septembre 2001 (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02272f.html>).

Sullivan, Michael A. et Mario Brillant. « Comparaison des règles de base relatives aux avis de fusionnement au Canada, aux États-Unis et dans la Communauté européenne », document préparé pour la Conférence annuelle d'automne de l'Association du Barreau canadien en droit de la concurrence, les 20 et 21 septembre 2001 (accessible à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02282f.html>).